BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

Revue pénitentiaire

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889)

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD
27, place Dauphine, 27
—
1899

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 DÉCEMBRE 1898

Présidence de M. G. Picot, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Hermance, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Félix Voisin, du Buit, Pouillet, Leloir, Tommy Martin, Lebon, Tarde, etc.

M. le Secrétaire général fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Stephen de Lanzac de Laborie, docteur en droit;
L. Marion, juge d'instruction à Montbrison;
Depeiges, substitut du procureur général à Riom;
le Dr A. Legras, médecin à l'Infirmerie spéciale du Dépôt;
Fachot, substitut du procureur de la République à Saint Quentin;
Paul Novel, docteur en droit;
Maurice Morand, docteur en droit;
Auguste Blaisot, docteur en droit;
le vicomte Joseph Cornudet, député;
Georges Bessière, avocat à la Cour d'appel;
Vigneron d'Hencqueville, juge suppléant à Dieppe;
Albert Tissier, professeur à la Faculté de droit de Dijon.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux vice-présidents en remplacement de M. Joret-Desclosières, vice-président sortant et non rééligible, et de M. le président Greffier, décédé.

Il est procédé au scrutin.

MM. le comte d'Haussonville et Léon Devin sont élus vice-présidents.

Un deuxième scrutin appelle à remplacer MM. Camoin de Vence, Tommy Martin, Varin et Vincens, conseillers sortants et non rééligibles; MM. le conseiller Atthalin, le président de Boislisle, P. Baillière, Daguin et Albert Gigot.

M. LE PRÉSIDENT explique que, par suite d'une erreur antérieure, quatre conseillers seulement se trouvent sortir, au lieu de cinq qui devraient sortir normalement. Dans un an, en ne réélisant que cinq conseillers en remplacement des six sortants, on rentrera dans l'ordre.

Par un dernier tour de scrutin, M. G. Bogelot est élu conseiller, en remplacement de M. L. Devin, promu vice-président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois, d'autre part, vous faire connaître que, en renouvelant les pouvoirs de son Secrétaire général et de son trésorier, le Conseil de direction, dans sa dernière séance, a nommé secrétaires : MM. Claro, Lambert et Hermance, et a nommé secrétaires-adjoints : MM. Bessière, Blaisot, Demogue, Morand et Novel.

Je veux enfin vous dire un mot d'une question soulevée, cet été, par l'heureuse initiative de M. le président Mourral et M. le professeur Roux, de Dijon, et qui, depuis, a fait l'objet d'une active correspondance de notre Secrétaire général non seulement avec MM. Mourral et Roux, mais avec plusieurs autres de nos collègues de province. Il s'agit de la création de groupes provinciaux. Cette collaboration de nos confrères des départements peut être très féconde pour notre Société. C'est là de la vraie, de l'excellente décentralisation.

A Dijon d'abord, puis à Lille, à Toulouse, à Nancy, s'est manifesté le désir d'étudier, parallèlement à la Société des prisons, les questions mêmes qu'elle inscrit à son ordre du jour. Des groupes se forment, et ce mouvement paraît prendre une certaine importance. Je crois que, pour l'avenir de notre Société, pour l'utilité de ses débats, pour la sûreté de ses informations et l'importance de ses conclusions, la création de ces foyers d'études constitue une œuvre de premier ordre, qui mérite une fois de plus la reconnaissance du Conseil envers notre dévoué Secrétaire général. *(Applaudissements.)*

A l'instant même, je reçois une dépêche télégraphique de M. Mourral, ainsi conçue : « Vous pouvez annoncer la constitution du Groupe,

sous le patronage du bâtonnier, dans la salle de la Bibliothèque des avocats.

Voilà donc un groupe officiellement constitué déjà à Dijon. A Toulouse, il y a un centre très actif, qui est l'Académie de législation. Cette Académie, qui est un foyer d'études sérieuses, est disposée à entrer en relation avec nous. A Nancy, des négociations se poursuivent avec M. le Secrétaire général. Un autre groupe est formé à Lille, et M. Prudhomme peut nous en parler plus et mieux que personne.

M. Henri PRUDHOMME, *juge à Lille.* — Le Groupe lillois s'est constitué il y a environ un mois. Il a pris le titre de *Comité de défense des enfants traduits en justice*. Son but est, en effet, double. Il se propose d'assurer la défense utile, tant devant le juge d'instruction qu'à l'audience, des enfants qui sont l'objet de poursuites judiciaires en facilitant les rapports des magistrats et des avocats avec les personnes qui sont le mieux en état de donner des renseignements sérieux sur la conduite et les habitudes de ces enfants et de leurs parents. Ces enfants, en général, appartiennent à des familles qui sont plus ou moins dans la misère et qui sont secourues, soit par le Bureau de bienfaisance, soit par les œuvres de toute nature créées par l'initiative privée. Ils sont donc, eux et leurs parents, connus de personnes honorables, dont le témoignage, les attestations ou même l'intervention au point de vue du placement présenterait le plus grand intérêt. Mais ces personnes hésitent à se mettre en avant, à aller trouver le commissaire de police, le procureur de la République ou le juge d'instruction ; elles ne songent pas à s'adresser à l'avocat commis pour défendre le jeune inculpé, parce qu'elles ne savent souvent ni son nom, ni son adresse et que d'ailleurs le mécanisme de la loi du 8 décembre 1897 ne leur est pas toujours suffisamment connu. Le Comité de défense servira d'intermédiaire entre ces personnes et la défense. Mais cette première partie de notre programme ne répond pas à la pensée qui inspirait notre Secrétaire général lorsqu'il nous pressait de constituer notre Groupe.

Nous nous proposons, en second lieu, d'être un centre d'étude qui, s'associant de loin aux travaux de la Société générale des prisons, répand dans notre région les idées libérales qui inspirent ses discussions, vulgarise les progrès que vous faites faire à la science du droit pénal et à la science pénitentiaire, et, en même temps, s'applique à vérifier les conditions, particulières à notre milieu provincial, de l'application de certaines réformes que vous provoquez par vos délibérations. Grâce au concours de professeurs de nos deux Universités

auxquels s'adjoindront des magistrats et des avocats, nous parviendrons, dans des limites modestes, à faire œuvre utile, ne fût-ce qu'en suivant de loin votre mouvement.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais pourquoi ne chercheriez-vous pas, parfois, à le précéder? Quand il y aura des rapports publiés, des discussions en cours!... Je prends, par exemple, la discussion qui va continuer aujourd'hui : vous en avez déjà eu la notion précise et votre Comité aurait pu, au cours de notre délibération, nous envoyer des indications qui auraient été précieuses.

Je vous signale donc le désir que nous avons que le travail des Groupes de province, de ceux déjà formés ou en voie de formation comme de ceux que nous avons en espérance, ne soit pas seulement une suite, mais une sorte de collaboration préalable ou parallèle aux travaux de la Société. Nous comptons beaucoup sur vos lumières.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la loi de 1897. Mais, avant de reprendre l'examen du questionnaire de M. A. Le Poittevin, je donne la parole à M. Regnault, qui, absent à notre dernière séance, a quelques observations d'ordre général à présenter.

M. REGNAULT, *procureur général à Amiens*. — J'ai lu avec un très vif intérêt la discussion qui a eu lieu ici le 9 novembre.

En ce qui me concerne, je dois déclarer que je ne partage pas l'enthousiasme de la plupart des orateurs qui ont été entendus.

En ce qui touche le principe de la réforme, je l'approuve : mais, quand j'étudie ses résultats, je suis obligé de déclarer qu'au point de vue pratique, c'est une loi déplorable, qui n'a réalisé aucun des avantages sur lesquels on comptait. A cet égard, je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit si nettement par mon honorable collègue M. Jolly; je m'associe à toutes les observations qu'il a présentées.

Je ne suis nullement ennemi des réformes; mais, quand on en propose une, il faut qu'elle présente des avantages et je n'en vois pas à la loi de 1897. Je ne vois que le prolongement de la détention préventive, la lenteur des procédures, l'augmentation des frais. On sera même obligé, si cette loi n'est pas promptement modifiée, d'augmenter le personnel des juges d'instruction, qui ne peuvent plus apporter le même soin qu'autrefois à l'étude des affaires. Les présidents d'assises, à Paris et en province, se plaignent aussi de la façon dont les informations sont écourtées; et ce n'est pas la faute des malheureux juges d'instruction, qui sont entravés par une série de formalités. J'ai consulté tous mes substituts et ils ont été unanimes, dans les rapports qu'ils m'ont adressés, à formuler l'opinion que je viens de vous apporter et qui est aussi la mienne.

J'estime que le Code d'instruction criminelle doit être modifié très largement; mais je ne puis apprécier une loi de circonstance comme la loi de 1897, qui a été faite très certainement contre les magistrats et où l'on n'a oublié qu'une chose, c'est l'intérêt de la sécurité nationale. Pour la découverte de la vérité, nous rencontrons aujourd'hui des difficultés que nous ne rencontrions pas autrefois et dont les rédacteurs de la loi ne se sont pas suffisamment souciés. C'est une loi qui profite aux malfaiteurs et non aux honnêtes gens.

Au point de vue de l'égalité devant la loi, elle a créé une inégalité véritablement inique; car il n'y aura de réellement défendus devant le juge d'instruction que ceux qui auront une certaine situation de fortune. L'avocat ne vient pour discuter avec le juge d'instruction ou pour soutenir son client que lorsqu'il est honoré; lorsqu'il ne l'est pas, il s'en désintéresse.

Dernièrement, un juge d'instruction de mon ressort me disait que, dans une affaire fort grave (il s'agissait d'un assassinat commis par un mari sur sa femme), l'avocat, sur le désir formel de son client, a assisté à tous les interrogatoires. A un certain moment, le magistrat a appelé l'attention de l'inculpé sur l'importance et la portée de certaines constatations matérielles résultant de l'expertise. A ce moment, l'avocat, qui était cependant le bâtonnier de l'Ordre, a eu un sursaut; il a compris combien était grave l'observation faite par le juge. Cela a suffi pour que le prévenu s'arrêtât et devînt silencieux. L'avocat a bien fait; il était là pour cela. Mais, au point de vue de la sécurité sociale, je ne sais pas quel est l'avantage que la loi de 1897 a réalisé dans la circonstance. Un jeune juge d'instruction fort capable, qui était enthousiaste de la loi de 1897, est venu me dire, après les faits que je viens de vous exposer : « Je suis obligé de revenir sur ma première impression. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il sera extrêmement intéressant, Monsieur le procureur général, au cours de la délibération que nous allons suivre et où nous entrerons dans le détail de chacun des articles, que vous vouliez bien préciser les observations dont vous venez de nous donner le caractère général.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — A l'appui de ce que vient de dire M. le procureur général Regnault, je vous demande la permission de lire une lettre reçue, depuis notre dernière séance, d'un juge d'ins-

truction d'une grande ville du Midi : « Que d'inconvénients, de contradictions à signaler dans cette loi mal digérée et conçue dans un esprit manifestement hostile aux magistrats instructeurs! J'en signalerai un seul qui s'est produit dans une affaire d'assassinat. L'inculpé indiquait l'emploi qu'il devait faire d'une somme réservée par lui pour un paiement ultérieur. Or les renseignements font connaître que cette somme, qu'il disait conserver pour ce paiement, avait été employée à un autre paiement le jour même où il l'avait reçue. Son système croulait. Il avait un avocat; il ne pouvait donc être interrogé que vingt-quatre heures après que son conseil aurait eu connaissance du dossier. J'exposai à celui-ci la situation et lui demandai si, dans l'intérêt de la vérité, il ne vaudrait pas mieux que l'inculpé connût par moi ces renseignements accablants pour lui. Il me répondit qu'il croyait « de son devoir » de les lui faire connaître... Le lendemain, à l'interrogatoire, l'inculpé avait échafaudé un nouveau système, alors que, pris à l'improviste, il eût sans doute avoué.

» L'assistance d'un avocat peut, dans nombre de cas, être un obstacle à la découverte de la vérité.

» Et quand les inculpés sont plusieurs! Il n'est plus possible de relever de contradictions dans leurs déclarations. Ils savent tous, par leurs défenseurs, ce qu'ils ont dit et répondent à l'unisson!

» D'autre part, les avocats seront-ils toujours scrupuleux?

» On suspecte les magistrats. Les avocats peuvent-ils toujours demeurer au-dessus du soupçon? Que dire des stagiaires insuffisamment préparés à l'exercice de leur profession? Or ce sont presque uniquement des stagiaires qui se présentent devant le juge. Les avocats occupés n'en ont pas le loisir ou ne s'en donnent pas la peine, manifestant d'ailleurs leur pleine confiance dans le magistrat.

» Il faudrait que l'avocat ou bien prît simplement communication des pièces comme le fait le parquet, ou bien communiquât avec son client, assistât à ses interrogatoires, comme cela se pratique actuellement, mais sans pour cela pouvoir prendre connaissance de la procédure. Autrement, on fait trop beau jeu à l'inculpé, et le juge reste désarmé ou impuissant. »

Dans un autre ordre d'idées, un magistrat du parquet, de la même région, m'écrit « qu'il a vu des avoués abuser de ce qu'ils avaient appris, à l'instruction, comme conseils de l'inculpé, et s'en servir ultérieurement pour baser des instances civiles ».

M. Léon Devin, *avocat à la Cour d'appel.* — Voulez-vous me permettre d'élever une protestation sur une partie du témoignage dont

vous venez d'entendre la lecture et même aussi, dans une certaine mesure, sur les déclarations si intéressantes que M. le procureur général Regnault faisait tout à l'heure à l'Assemblée?

Personne ne juge que la loi de 1897 soit complètement achevée; elle a été élaborée dans des conditions telles que l'on ne peut croire que toutes ses dispositions ne soient pas susceptibles de retouche. Mais il semble, à entendre certains témoignages, que, si la pratique y révèle des imperfections, c'est principalement l'intervention des avocats qui les y apporte. Ici, je crois qu'il y a beaucoup de réserves à faire.

J'ai eu le regret de ne pas assister aux deux dernières séances; je me serais, d'ailleurs, tenu dans une réserve prudente, parce que mes occupations personnelles m'éloignent un peu des affaires criminelles et que je ne pourrais pas en parler avec une expérience suffisante; mais j'ai lu avec le plus grand intérêt tout ce qui s'est dit. J'ai été notamment frappé de cette observation, qui m'a paru la raison même : on se tromperait si l'on prenait pour la disposition essentielle de la loi celle qui permet à l'avocat d'assister à l'interrogatoire et aux confrontations. Ce qui me paraît au contraire essentiel, c'est la communication à la défense, c'est-à-dire au prévenu, de la procédure par laquelle on instruit contre lui, c'est la restriction ou la levée, pour ainsi dire, complète de l'interdiction de communication entre le prévenu et son défenseur. Voilà deux points sur lesquels il me semble que la loi a réalisé un grand progrès.

Donc, n'accusons pas la loi d'une façon générale et tenons-lui compte, si en certains points nous la trouvons défectueuse, de ce qu'elle a, sur d'autres, d'utile.

Quant à l'avocat, il a été réduit, en ce qui touche les interrogatoires et les confrontations, à une intervention peu active : c'est un témoin, en quelque sorte, beaucoup plus que ce n'est un acteur, dans les actes de la procédure où on lui donne accès dans le cabinet du juge d'instruction. Aurait-il mal rempli ce rôle restreint et presque passif?

J'entendais tout à l'heure dire, à cet égard, des choses qui me causaient une émotion qui m'a déterminé à demander la parole. On semblait accuser les avocats d'avoir, dans une certaine mesure, mal rempli les devoirs nouveaux que la loi leur a imposés, sans qu'ils les aient demandés.

Je ne sais ce qui se passe ailleurs qu'à Paris, et je ne crois pas facilement à l'exactitude de certaines critiques; mais je suis sûr qu'à Paris, où le barreau est surchargé d'occupations accablantes, où il prodigue à tous les indigents, devant la justice civile, à tous les pré-

venus, devant la juridiction correctionnelle, un dévouement qu'il ne mesure jamais, il ne s'est pas dérobé à la tâche nouvelle qui s'est présentée à lui. Bien au contraire, il fait de son mieux pour le remplir, si écrasant que soit le fardeau (je crois qu'il n'y a pas d'exagération à le qualifier ainsi); tous ceux qui ont la pratique des désignations d'office seront de cet avis.

Qu'il puisse y avoir des abus, je ne voudrais pas le nier. Des négligences se comprendraient, au milieu de tant de devoirs divers. L'avocat, surtout lorsqu'il manque d'expérience, serait excusable de se tromper dans l'appréciation exacte de son rôle. Mais à des abus exceptionnels, il y aurait des correctifs. Des recours aux autorités disciplinaires suffiraient à y remédier.

Ce qui est vrai, ce qu'il convient de dire bien haut, c'est que la bonne volonté du barreau est entière et que cette bonne volonté diminue les difficultés d'une loi qui, bonne dans son principe, impose aux avocats des obligations aussi délicates que lourdes.

Les magistrats, d'ailleurs, ne se plaignent pas tous de la loi. Je sais, au contraire, un grand nombre de juges d'instruction qui s'en félicitent. Ils avaient trop souvent été traités, de la manière la plus injuste, en suspects; ils se félicitent que cette suspicion ait disparu. Maintenant que leur œuvre s'accomplit au grand jour, on voit leur loyauté consciencieuse et leur souci continuel de bien faire. Il serait déplorable que la sécurité sociale fût compromise par une protection imprudente accordée aux coupables. Mais, il ne faut pas oublier qu'un accusé peut être innocent, qu'il est légalement présumé tel et que la société ne doit le frapper qu'après lui avoir permis de présenter une défense complète. C'est la garantie de la justice répressive comme la sienne propre et c'en est aussi la dignité.

M. LE PRÉSIDENT. — L'intervention de M. Léon Devin a été très utile en ce qu'elle a résumé d'une façon très exacte le caractère qu'avait présenté la discussion au cours de la dernière séance.

L'impression que M. Devin vient de résumer a été celle des magistrats et des avocats de Paris. Il est très intéressant que M. le procureur général d'Amiens soit venu ici — et nous l'en remercions — pour nous dire qu'il y avait des notes discordantes et je remarque qu'elles viennent toutes des ressorts de province.

L'effort auquel nous nous livrons avec la plus entière bonne foi consiste à découvrir ce qui doit être corrigé dans cette loi. Nous cherchons donc comment son application se fait, quelle est l'attitude réciproque de la magistrature et du barreau. C'est sous l'impression

de ces dépositions contradictoires que nous allons aborder la suite de la délibération.

M. A. LE POITTEVIN. — Dans la dernière séance, nous avons considéré les différents cas dont l'ensemble constituait la première question. La deuxième question qui vous est présentée par la Section est relative à la situation du ministère public; elle se subdivise de la manière suivante :

1° *Le ministère public peut-il assister aux interrogatoires et aux confrontations?* — La Section s'est prononcée pour la négative.

2° *Est-il désirable qu'il ait la faculté d'y assister?* — La Section s'est prononcée pour l'affirmative.

M. REGNAULT. — J'estime que c'est la plus triste faveur qu'on puisse faire aux magistrats du parquet que de leur ouvrir les portes du cabinet du juge d'instruction. S'ils veulent la communication d'un dossier, ils n'ont qu'à la demander au juge d'instruction; s'ils veulent conférer avec le juge d'instruction, ils l'appellent dans leur cabinet; il y a entre eux un échange d'impressions et, si la contradiction s'ensuit, le procureur de la République a le droit de faire telles réquisitions que de raison. Toutes les fois que le procureur de la République entrera dans le cabinet du juge, cela ne pourra qu'être la cause pour l'un et pour l'autre des difficultés les plus fâcheuses. J'ai toujours donné l'ordre à mes substituts de ne jamais franchir le seuil de ce cabinet. Je sais aussi que les vieux magistrats instructeurs ne voient jamais entrer le procureur de la République dans leur cabinet qu'avec un sentiment désagréable. Si nous critiquons la présence des avocats dans le cabinet du juge d'instruction, ce n'est pas pour y faire entrer le magistrat qui poursuit.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — La question, telle qu'elle a été posée par M. le rapporteur, est double, et il faut en envisager séparément les deux divisions : 1° En droit, le ministère public peut-il assister aux interrogatoires et aux confrontations? 2° Si l'on répond affirmativement, est-il désirable qu'il y assiste?

Je crois que la première question est facile à résoudre, et qu'elle doit être résolue par la négative. En admettant même (ce qui est discutable) que, avant la loi de 1897, le ministère public ait pu, sans enfreindre la loi, pénétrer dans le cabinet du juge, et assister à l'instruction, il me paraît certain que, depuis la loi nouvelle, ce droit lui est formellement refusé.

Il suffit de se reporter aux travaux préparatoires, car la question a été soulevée dans la discussion qui a eu lieu au Sénat (séance du 24 mai 1897) ; divers orateurs, M. Guérin, entre autres, ont reproché à la Commission de ne pas avoir donné au ministère public le même droit qu'à l'avocat. M. Constans, l'auteur de la loi, a répondu en ces termes : « Nous n'avons pas autorisé le procureur de la République à venir à l'instruction, parce que nous avons jugé que c'était inutile. La situation du prévenu et celle du procureur de la République ne sont pas les mêmes. Le procureur de la République a le droit de se faire communiquer les dossiers toutes les fois qu'il le juge convenable, et il peut, à tout moment, requérir des mesures d'instruction. » Il est impossible d'être plus net et plus précis, et qui peut mieux connaître et exprimer la pensée de la loi que son auteur lui-même?

Maintenant, la présence du ministère public serait-elle désirable? Peut-être, en théorie, pourrait-on le soutenir; il semble, en effet, que le juge d'instruction, en présence de l'avocat, représente l'action publique, dont le véritable représentant est absent, et l'inculpé peut être amené à voir en lui à la fois un juge et un accusateur; à ce point de vue, la présence du ministère public, en même temps que celle de l'avocat, pourrait présenter certains avantages; mais alors il faudrait introduire aussi la partie civile, s'il y en a une dans l'affaire. En fait, je crois qu'on se heurterait à de véritables impossibilités matérielles et que, de plus, on risquerait de créer la confusion dans les instructions judiciaires.

M. A. Le Poittevin. — Il semble bien, en effet, que, dans l'esprit du législateur de 1897, le ministère public n'assiste pas aux interrogatoires : on a voulu établir un contrôle dans l'intérêt de la défense, et non une instruction contradictoire en présence du ministère public et du défenseur. Cependant, à mon sens, on ne peut affirmer que la loi de 1897 ait vraiment interdit au ministère public d'assister aux interrogatoires et aux confrontations. Autrement dit, le législateur de 1897 a pensé que, même d'après la législation antérieure, le ministère public n'avait pas ce droit. Il a fait la loi dans cette croyance, mais il n'a pas tranché la question. Elle était controversée. Et il n'existe pas de texte dans la loi nouvelle qui supprime la controverse, en ces termes ou autres semblables : « Le juge d'instruction interrogera en présence du défenseur, mais sans la présence du ministère public. »

Or, il y a certainement des cas dans lesquels le ministère public peut assister aux interrogatoires, et cela en vertu de dispositions du

Code d'instruction criminelle qui ne sont pas le moins du monde supprimées, ni abrogées, ni modifiées. Vous avez, en effet, un article (l'article 62) qui dit qu'en cas de transport sur les lieux, le juge d'instruction sera toujours accompagné du procureur de la République; et je ne pense pas que le ministère public doive se retirer lorsque, au cours du transport sur les lieux, le juge d'instruction pose des questions à l'inculpé et l'interroge plus ou moins longuement. Par conséquent, tout au moins dans ce cas, et vous voyez l'argument qui peut en résulter pour les autres, le procureur de la République peut être présent aux interrogatoires et aux confrontations.

M. Regnault. — Quand le juge d'instruction y consent!

M. P. Jolly. — L'article 62, auquel fait allusion M. Le Poittevin, dit simplement qu'en cas de transport sur lieux, le juge d'instruction sera accompagné du procureur de la République. Mais cela se réfère principalement aux constatations et recherches sur le lieu du crime ou du délit; et, en effet, nos procès-verbaux de transport portent les deux signatures. Mais si, au cours de ce transport, le juge d'instruction entend des témoins, procède à des interrogatoires ou confrontations, il ne résulte nullement du texte de l'article 62 que le ministère public sera présent. Et je me rappelle qu'au début de ma carrière judiciaire, étant substitut dans un tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction, dans un transport sur lieux, au moment d'entendre des témoins ou inculpés dans la salle de la mairie, m'a prié de me retirer, et je l'ai fait. J'étais en excellents termes avec ce magistrat, et par conséquent il n'avait aucune intention blessante; c'était pour lui une question de principe.

M. A. Le Poittevin. — Le juge d'instruction a ainsi, d'autorité, résolu la question; mais cela ne prouve point qu'il eût rigoureusement le droit de la résoudre à l'encontre du substitut.

Un membre. — Et le cas de flagrant délit!

M. A. Le Poittevin. — Je n'en parlais point parce qu'il fait exception à la loi de 1897. Mais nous trouvons là, cependant, une intéressante comparaison dans le même sens; car dans ce cas : 1° le procureur de la République peut interroger lui-même; 2° s'il se rend sur les lieux accompagné du juge d'instruction, le juge interrogera; mais rien n'indique, dans le Code, que le procureur doive se retirer.

Il y aura donc alors ceci de particulier que l'avocat ne sera pas présent, mais que le procureur de la République assistera à l'interrogatoire. A plus forte raison, semble-t-il, quand l'avocat est présent selon la loi nouvelle (c'est-à-dire hors le cas de flagrant délit), il doit aussi pouvoir y assister.

Pour me résumer, je dis que la question reste douteuse, même après la loi de 1897.

Le législateur, à cette date, a pu penser que, même en vertu des anciens principes, l'interrogatoire devait avoir lieu sans la présence du procureur. Il a supposé et non disposé; il n'a pas tranché la question, qui n'a jamais été jugée, car je ne connais pas de jurisprudence sur ce point.

M. le Secrétaire général. — Dans mon enquête en province, les deux seuls magistrats qui m'aient indiqué leur opinion sur ce point spécial, M. le procureur général de Toulouse et M. le conseiller Rouquet, de Montpellier, l'ont donnée dans un sens contraire à celle de MM. P. Jolly et Regnault:

M. Demartial n'hésite pas à penser que le ministère public a le droit d'assister aux interrogatoires et confrontations, « et la preuve en est que, dans certains cas, la loi lui en fait une obligation : notamment, dans le cas de transport sur les lieux. Nous n'y allons pas, n'est-ce pas? uniquement pour signer les procès-verbaux de transport et de constat, mais bien pour assister le juge dans tous les actes de son enquête; et pourquoi nous serait-il interdit de faire, à la résidence et au cabinet d'instruction, ce que nous faisons pendant les transports de justice, qui n'ont jamais lieu, vous le savez, que dans les affaires les plus graves? Il serait bon que ce droit, à mon sens, indéniable, quoique contesté par beaucoup de juges d'instruction, fût reconnu par un texte. »

M. Rouquet, lui, invoque l'article 57 C. instr. crim. Il regrette, d'ailleurs, que le ministère public n'use presque jamais de son droit, en dehors des cas de transport en flagrant délit. « Si la contradiction pouvait s'établir directement entre un organe du parquet et le conseil de l'inculpé, le juge n'aurait pas l'apparence (contraire à son vrai rôle) d'être le représentant du ministère public. Le seul inconvénient pourrait être d'amener quelques retards de plus et l'augmentation en certains tribunaux, du nombre des magistrats du parquet. »

M. le conseiller Petit. — Je suis bien convaincu que, dans la pensée du législateur de 1897, le ministère public a été exclu de l'instruction.

Mais de quelle instruction? De celle qui se fait lorsqu'une inculpation a été dirigée contre un individu et que le juge procède dans son cabinet. C'est le cas qui a été visé par la loi. Il n'innove d'ailleurs en rien, car je n'ai jamais vu de magistrat du parquet assister, en province, aux interrogatoires ou confrontations dans le cabinet du juge, et je n'ai jamais pensé qu'il l'eût pu.

Il est un autre cas, auquel on a fait allusion tout à l'heure et dont je peux parler avec ma vieille expérience. Lorsqu'on est en transport, il n'est pas possible que le procureur de la République n'assiste pas à tous les premiers actes de l'information. Un individu a été assassiné; on s'est rendu sur les lieux; on cherche le coupable; on va ici et là; on entend tel et tel témoin. Il n'y a pas encore de charges dirigées contre une personne déterminée; on ne peut pas songer, à 80 kilomètres parfois du chef-lieu d'arrondissement, à tout retarder afin d'attendre la présence d'un avocat. Eh bien! Pour ces premiers actes, il n'est pas possible que le juge d'instruction dise au procureur de se retirer; sa place est à côté du juge d'instruction. Il y a des recherches qui se font en commun; s'il y a des confrontations, on ne saurait les renvoyer à je ne sais quel délai; elles s'imposent immédiatement. Le législateur de 1897 ne s'est pas mis en présence de cette hypothèse; il n'a pas entendu rompre avec des habitudes anciennes, justifiées par la force même des choses... Il me semble donc qu'il ne faut pas généraliser et vouloir tenir toujours le ministère public à l'écart.

M. Eugène Crémieux, *avocat à la Cour d'appel.* — Du reste, la loi de 1897 contient l'article suivant : « Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, ... s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit. »

Cette loi semble donc bien trancher la question dans le sens de l'opinion soutenue par M. le conseiller Petit.

Au sujet de la présence du procureur de la République en matière de transport, l'article 62 C. instr. crim. est formel : « Le juge d'instruction sera toujours accompagné du procureur de la République. »

M. A. le Poittevin. — S'il s'agissait de refaire le Code, une grave question pourrait être posée : l'instruction doit-elle être organisée selon le système contradictoire (*supr.*, p. 947), c'est-à-dire impliquer *formellement* la présence, au moins facultative, du ministère public aussi bien que du défenseur? Mais je ne crois pas que nous voulions

étendre ainsi la discussion. Or, étant donné l'esprit de la loi de 1897 et en tenant compte des travaux préparatoires, j'estime que le procureur de la République ou son substitut feront mieux de ne point se trouver dans le cabinet du juge d'instruction, quand il interroge, quoiqu'ils en aient peut-être le droit strict. Mais, lorqu'ils se transportent sur les lieux, même en dehors des flagrants délits, il y a toujours l'article 62, déjà rappelé et sur lequel je ne reviens plus; et je crois que le procureur n'est point tenu de s'éloigner pendant l'interrogatoire.

M. Regnault. — Au cours de ma carrière, j'ai rencontré des juges d'instruction très susceptibles, qui estimaient que la présence du procureur de la République près d'eux, quand ils interrogeaient un prévenu, était désobligeante. En transport, si vous vous trouvez dans une auberge, dans une salle de mairie, le procureur n'ira pas au dehors se refroidir; mais, lorsque l'état des lieux permet de procéder comme au Palais, j'ai vu des juges d'instruction réclamer leurs prérogatives et exiger que le procureur ne fût pas là. Dans ces circonstances, il n'avait qu'à s'incliner.

M. A. Le Poittevin. — La troisième question est ainsi conçue : *Y a-t-il lieu de modifier les enquêtes officieuses* (*supr.*, p. 953)?

La Section a décidé que la loi de 1897 ne s'appliquait pas aux enquêtes officieuses. Elle incline à croire, sans qu'il y ait eu de vote sur ce point, qu'une réforme législative destinée à rendre la loi de 1897 applicable aux enquêtes officieuses n'est pas à recommander.

Il a paru évident à la Section que le texte de la loi ne s'appliquait pas. Il s'agit, bien entendu, de l'enquête officieuse avant l'instruction, sous la direction du procureur de la République, et non plus de la délégation faite à un officier de police judiciaire par le juge d'instruction lui-même : ce dernier cas a été, d'ailleurs, examiné (*supra*, p. 1220).

Il ne semble pas que personne soit disposé à contester l'avis présenté par la Section sur ce point, en l'état actuel de la loi.

Mais la question importante est de savoir si, dans une réforme législative ultérieure, il serait désirable que le système des enquêtes officieuses fût l'objet de modifications.

La Section ne l'a pas pensé: elle a peut-être eu, selon les personnes, des motifs différents. Plusieurs ont cru que le caractère officieux de l'enquête rendait trop difficile une organisation législative, — qu'elle devait rester, en principe, telle qu'elle est aujourd'hui, —

et que, si la nécessité s'en faisait sentir, des circulaires ministérielles, ou les ordres donnés par les parquets eux-mêmes aux officiers de police qui sont leurs auxiliaires, remédieraient aux abus possibles. D'autres, et M. Garçon développera devant vous son système, paraissent souhaiter que la loi de 1897 amène une extension de ces enquêtes avant l'instruction proprement dite. On désire alors que le juge d'instruction soit moins chargé de la recherche des preuves (fonction de police judiciaire) et qu'il reste davantage dans sa fonction de juge consistant à examiner la valeur des preuves qui lui sont présentées.

Ceci nous rapprocherait des enquêtes de police du droit anglais. Les principales preuves seraient d'abord découvertes par les différents officiers de police judiciaire, sous la haute direction du procureur de la République. Quand on viendrait devant le juge d'instruction, ce ne serait pas encore le débat; mais le juge aurait pour mission principale d'apprécier les preuves recueillies d'avance, pesant leur valeur, les complétant au besoin, et les contrôlant par les interrogatoires de l'inculpé ainsi mis en demeure d'expliquer les faits qui lui sont imputés.

En un mot, il n'est nullement question de retirer un droit quelconque au juge d'instruction, qui, une fois saisi, aura pleins pouvoirs pour chercher de nouveaux faits à charge ou à décharge. Il est simplement question de développer l'usage des enquêtes officieuses, de telle façon que le procureur de la République ne saisisse le juge d'instruction qu'après s'être mieux muni de preuves que par le passé.

M. Regnault. — Je crois que la loi de 1897 entraîne fatalement cette conséquence et qu'elle se serait déjà réalisée si les procureurs de la République avaient, aujourd'hui comme il y a vingt ans, des auxiliaires véritables dans les juges de paix. Ce n'est pas avec le recrutement actuel des juges de paix que vous pouvez faire des enquêtes officieuses, et c'est pour cela que les juges d'instruction sont obligés de faire toute la besogne eux-mêmes. Vous nommez juges de paix des cabaretiers, des agents électoraux: ce n'est pas avec de pareils collaborateurs qu'on peut faire de la police judiciaire. Voilà trente ans que je suis magistrat et je vois que nous n'avons pas progressé à ce point de vue... Au contraire!

M. Camoin de Vence, *ancien magistrat*. — Cette observation est fort juste, et, comme représentant de l'ancienne magistrature et du parquet, je m'y associe pleinement. Il est absolument indispensable

d'assurer des garanties sérieuses au recrutement des juges de paix, qui doivent être tenus en dehors des intrigues électorales; sinon, on ne verra plus en eux des magistrats.

M. le Secrétaire général. — Sur le point de savoir s'il y a lieu de donner à l'enquête officieuse plus d'extension, d'écarter de plus en plus le juge d'instruction de la recherche des preuves et de le laisser de plus en plus à sa fonction de juge de ces preuves, l'enquête en province révèle de profondes divergences d'opinions :

M. Demartial estime qu'il n'y a lieu, ni en législation, ni en pratique, de modifier les enquêtes officieuses. « Si la question a été posée par la Section, c'est qu'elle a surtout songé à Paris et aux grandes villes, où il y a des commissaires de police spéciaux et des avocats. Mais à la campagne, comment pourrait-on faire autrement qu'on ne fait? C'est tous les jours que le parquet, au reçu d'un procès-verbal, charge le maire d'une petite commune, un brigadier de gendarmerie, le juge de paix, de prendre des renseignements, d'entendre des témoins, d'interroger un suspect. Où voyez-vous place, dans tout cela, pour l'une des garanties ou des prétendues garanties de la loi de 1897? Est-il donc nécessaire d'étendre la défiance qu'on nous a témoignée pour les informations officielles à cette partie officieuse où, sous notre responsabilité, en toute conscience et en toute bonne foi, nous cherchons la vérité, sans mettre inutilement en mouvement l'appareil proprement dit de la justice?

» Que d'inconvénients, d'ailleurs, pour ceux-là mêmes qu'on voudrait protéger! Au lieu de la discrétion que nous mettons dans ces sortes d'affaires, qui se terminent, plus de la moitié du temps, par un classement sans suite, il se fera du bruit autour de chacune d'elles, et cela au grand dommage de ceux qui, primitivement soupçonnés, sont cependant innocents. »

M. Rouquet s'exprime de même : « A la différence des enquêtes suivies sur commission du juge d'instruction, les enquêtes officieuses doivent continuer de se faire en dehors des formalités prescrites par la loi nouvelle. Ces enquêtes se produisent d'ordinaire au moment où les faits viennent à se commettre; les impressions recueillies sont toutes fraîches, les auteurs des faits eux-mêmes ne sont point encore officiellement inculpés et peuvent spontanément faire des déclarations plus explicites qu'ils ne les produiraient plus tard. Gêner l'allure de ces rapides informations préalables, où chacun se présente d'ailleurs volontairement, renonçant par là même aux règles plus rigoureuses d'une procédure compliquée, serait certainement un tort. »

M. P. Lallier, *juge à Épinal*, trouve, au contraire, que ces enquêtes officieuses rendent illusoires les garanties créées par la loi de 1897. « Le juge d'instruction n'est guère saisi, maintenant, que quand la délivrance d'un mandat est nécessaire; et, quand il est saisi, il reçoit du parquet, avec le réquisitoire introductif, une enquête dans laquelle les gendarmes ou les commissaires de police ont consigné toutes les déclarations des témoins, les explications des inculpés et même, bien souvent, le résultat des perquisitions (toujours déclarées faites du consentement des inculpés). En réalité, s'il ne se transporte pas lui-même sur les lieux pour procéder à une information contradictoire, la loi ne reçoit pas d'application sérieuse. »

Quant à M. Prudhomme, ici présent, il déclare, en partisan résolu de l'instruction absolument contradictoire, que, « en admettant que la loi de 1897 eût eu pour résultat d'augmenter le nombre des enquêtes officieuses (*supr.*, p. 1188 et 1207), il ne s'en plaindrait pas. L'information officieuse, en effet, quand elle n'est pas classée sans suite, aboutit généralement à la citation directe, c'est-à-dire à l'instruction publique et contradictoire de l'audience. »

M. J. Depeiges, *substitut du procureur général à Riom.* — Je considère comme aussi satisfaisantes que possible les enquêtes faites, pour les délits commis dans les campagnes, par la gendarmerie et par les juges de paix. Question de recrutement mise à part, ces derniers magistrats ont été, avec raison, considérés par les lois de la période intermédiaire comme les agents les plus importants de la Police judiciaire. Leurs relations avec les maires des communes rurales et même avec les justiciables — dont beaucoup passent dans leur cabinet de conciliation — facilitent singulièrement leur tâche. Les gendarmes eux-mêmes, par leurs tournées dans les communes, acquièrent une connaissance du pays et de ses habitants dont l'utilité est indiscutable.

Dans ces enquêtes, l'assistance du défenseur est inutile : les agents et fonctionnaires qui recueillent des renseignements sur un fait dénoncé ou révélé par la rumeur publique ne disposent d'aucun moyen coercitif (1); la personne soupçonnée peut ne pas se rendre aux convocations qu'elle reçoit en vue de se présenter au cabinet du

(1) En fait, les personnes appelées par le juge de paix ou le commissaire de police ne répondent pas toujours aux convocations. Spécialement, l'impossibilité pour le juge de paix de taxer une indemnité au profit des témoins empêche souvent ces derniers de se rendre de leur domicile au chef-lieu du canton pour être entendus dans une enquête officieuse.

commissaire de police ou du juge de paix; elle peut ne pas répondre à la gendarmerie qui lui donne connaissance des indices relevés contre elle; de plus, le fait est ordinairement peu grave. Enfin, l'inculpé peut s'entourer de conseils. Ce serait pousser à l'excès les précautions que de supposer qu'il peut se trouver dans un état de trouble moral dangereux s'il est innocent.

La question est plus délicate dans l'hypothèse d'un crime donnant lieu au transport de la justice représentée par son personnel le plus imposant : juge d'instruction, procureur de la République, greffier, médecin-légiste, officier de gendarmerie, deux gendarmes de la brigade, juge de paix et greffier (permettez-moi d'examiner théoriquement cette hypothèse, quoiqu'elle soit exclue formellement par l'article 7 de notre loi).

L'auteur présumé du crime n'est-il pas seul et sans défense en présence de l'appareil judiciaire? Ses premières déclarations, si elles sont confuses et hésitantes, ne peuvent-elles pas le perdre? Et n'y a-t-il pas quelque inconséquence à l'interroger sans l'assistance d'un conseil, alors que, s'il avait été arrêté en dehors du cas de flagrant délit, à sa première comparution au cabinet d'instruction, il aurait reçu l'avertissement salutaire qu'il peut ne pas répondre dans le trouble de son arrestation et demander l'assistance d'un avocat?

Il n'est donc pas douteux que la loi s'est arrêtée à mi-chemin de la réforme : elle a privé de sa protection toute une catégorie d'inculpés placés cependant dans une situation périlleuse, si les magistrats commettent une erreur au début de l'instruction.

Faut-il l'en blâmer? Le législateur n'a pas voulu désarmer complètement le pouvoir judiciaire et sacrifier l'intérêt de la société. Mais son système est peu logique et l'expérience des nouveaux principes adoptés en 1897 sera forcément incomplète.

Assurément, il ne peut être question de faire appel à un avocat dès que, sur place, le crime étant encore flagrant, des charges suffisantes s'élèvent pour inculper l'auteur présumé. Mais on aurait pu décider que, même au cas de flagrant délit, l'individu arrêté serait averti qu'il n'est pas obligé de faire de déclaration avant d'être pourvu d'un conseil. Très souvent, il n'aurait pas usé de son droit : son intérêt lui aurait commandé de parler, de fournir des explications, d'invoquer des témoignages. Aurait-il gardé le silence? — La procédure aurait enregistré un aveu immédiat de moins, quelques preuves indépendantes de plus, le tout sans grand péril social. Rentré à son cabinet, le juge d'instruction aurait provoqué la désignation du conseil, interrogé et confronté à loisir, l'instruction reprenant son cours

normal. Je ne crois pas que la répression pénale en eût sérieusement souffert. Dans tous les cas, la loi nouvelle aurait porté tous ses fruits, d'après lesquels on l'aurait appréciée en connaissance de cause; suivant qu'on l'aurait jugée funeste à la sécurité sociale ou indispensable à la défense des innocents, on l'aurait modifiée ou conservée intégralement.

M. L. Albanel, *juge d'instruction*. — M. le procureur général Regnault nous a dit que les enquêtes officieuses, étant donnée la qualité des juges de paix et de certains officiers de police judiciaire, seront souvent nulles, quelquefois dangereuses et ne donneront pas d'excellents résultats. M. Depeiges, au contraire, se montre plus rassuré, sauf ses réserves sur le recrutement des juges de paix. Une telle controverse ne peut naître qu'au sujet de la province; à Paris, aucun doute, aucune discussion ne sont possibles : les enquêtes sont admirablement conduites.

Les commissaires de police font de véritables instructions à fond; ils entendent des témoins, font des constatations, des perquisitions, des confrontations et même des arrestations en vertu de mandats d'amener qui sont transformés ensuite en mandats de dépôt par les juges d'instruction. J'estime, d'ailleurs, qu'il y a là une exagération, parce qu'alors l'inculpé dans le cabinet du commissaire de police est obligé de subir des interrogatoires très longs, voire même des confrontations avec les témoins déjà entendus; interrogatoires, confrontations d'autant plus redoutables que les magistrats administratifs de Paris sont recrutés parmi les agents les plus habiles et les plus intelligents. L'inculpé arrive ensuite dans le cabinet du juge d'instruction, et il se trouve en présence d'un magistrat d'un ordre plus élevé qui lui dit : « Vous avez le droit de ne pas répondre; attendez votre avocat... » Or ce juge a parfois, dans son dossier, un interrogatoire de six pages émanant du chef de la Sûreté, qui a pesé sur la conscience de cet homme, qui a cherché à en obtenir des aveux! Quelle sera la situation de ce juge, si cet état de choses se perpétue après la loi du 8 décembre?

Je crois donc qu'il faut s'entendre sur le caractère de l'enquête officieuse. Il me semble que, si le commissaire de police a le droit d'entendre les témoins, de les confronter entre eux et même avec celui qui sera plus tard l'inculpé, il n'a pas à dire à celui-ci : « Vous êtes accusé de tel délit. » Il peut grouper un faisceau de preuves, qu'il consigne dans un procès-verbal signé au besoin par les témoins (*s'ils y consentent*, car ils ne prêtent pas serment devant lui); mais,

désormais, il ne peut plus, selon moi, que dresser un procès-verbal de tout ce qu'il a entendu, de tout ce qu'il a vu et livrer son enquête au procureur de la République, qui alors, sur le vu de ce procès-verbal, inculpe ou non les individus compromis. Si on procède autrement, l'enquête officieuse arrive à des excès qu'il faut certainement réfréner, car elle ne laisse plus au juge d'instruction qu'un rôle tout à fait secondaire et peu compatible avec la nature de sa fonction.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est difficile de résoudre la question qui nous est soumise sans nous mettre en face de la pratique très différente de Paris et des départements. Celui qui vous préside aujourd'hui a dans son souvenir la pratique de Paris, que M. Albanel vient d'exposer. Le juge d'instruction est saisi d'une véritable instruction sous la forme d'une information. On lui apporte un cahier, qui n'est plus le petit procès-verbal de gendarmerie en usage dans les départements, mais qui est un cahier volumineux. Le commissaire de police a précédé le juge d'instruction dans la voie où le magistrat va cheminer en reprenant les interrogatoires et les dépositions; celui-ci se bornera souvent à marcher dans la même route que le commissaire de police, seulement en donnant à son travail le caractère officiel des citations à témoins, des serments et des confrontations. Cette pratique, si elle se maintenait et, encore plus, si elle se développait, permettrait, à Paris tout au moins, d'échapper de la façon la plus formelle à la loi de 1897... Je ne dis pas que ce soit souhaitable ou non, je constate un fait.

Je crois donc qu'il est très bon que la Société des prisons se place en face de cette pratique encore vivante, et que j'avais jadis constatée.

M. Garçon, qui vient d'arriver, pourrait nous donner son opinion.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Je préfère m'abstenir, parce que j'ai sur la loi de 1897, sur la manière de l'appliquer, des vues tout à fait particulières. Il me faudrait longtemps pour m'expliquer sur la question spéciale en discussion, qui est, selon moi, toute la loi et surtout tout son avenir.

M. LE PRÉSIDENT. — Il vous sera facile de résumer votre opinion.

M. GARÇON. — Je le veux bien; mais j'ai peur que ce résumé ne soit pas très clair....

J'ai, en effet, sur la loi de 1897, des idées particulières, qui ne

datent pas de cette loi, qui lui sont bien antérieures et que j'ai enseignées depuis un certain nombre d'années.

Cette loi, je ne la juge ni bonne ni mauvaise; ou plutôt je la juge bonne et mauvaise, nécessaire et funeste. C'est vous dire que mon opinion est assez difficile à exprimer en quelques mots.

Je vais dire probablement certaines choses qui pourront heurter beaucoup d'idées reçues; mais je supplie qu'on ne juge mon système qu'après qu'il sera complètement exposé. Vous verrez qu'il n'est pas révolutionnaire du tout, qu'il est au contraire très conservateur.

Je ne chercherai pas d'abord si la loi de 1897 est excellente pour telle ou telle raison, je dis — c'est le premier point sur lequel je veux insister — qu'elle était nécessaire, fatale. Elle devait venir hier, aujourd'hui ou demain; mais elle devait venir!

Lorsqu'on a fait le Code d'instruction criminelle qui nous a régi jusqu'en 1897, on était sous l'empire de la réaction bonapartiste. A ce moment, nous avions un ensemble d'institutions purement autoritaires; nous n'avions ni la liberté de la presse, ni la liberté de la tribune; il y avait un maître qui gouvernait et qui exigeait autour de lui le profond silence. Qu'avec cet ensemble d'institutions, le Code d'instruction criminelle pût fonctionner, qu'il répondît au système général de ces institutions, je le crois, je le proclame. Avec elles il faisait un tout. L'instruction était secrète; le juge la faisait tout seul, loin du défenseur, loin de l'accusé, et personne ne savait ce qui se passait dans son cabinet, si bien qu'une ordonnance de non-lieu pouvait être rendue sans que personne en sût rien.

Mais les institutions ont changé; le principe de la liberté s'est substitué au principe d'autorité, si bien que nous avons eu successivement la liberté politique, la liberté de la tribune, la liberté de la presse, la liberté de la parole. Ainsi l'opinion publique a fini par devenir la véritable base du gouvernement.

Or, au milieu de ces révolutions successives, de ces changements dans la constitution même du pays, le Code d'instruction criminelle restait comme une survivance d'institutions disparues. Voilà pourquoi il ne pouvait subsister : il ne répondait plus à l'ensemble des lois et du droit public de la France républicaine; c'est parce que, autour de lui, on avait introduit partout la liberté que ce Code, avec l'instruction secrète, écrite et non contradictoire, était condamné à disparaître.

Messieurs, les faits répondent à mes observations. Je ne ferai pas allusion aux événements récents. Je prendrai ces faits dans l'histoire et je dis, avec eux, que l'instruction secrète est aujourd'hui impos-

sible : supposez un crime qui passionne l'opinion publique, et supposez d'abord un crime de droit commun. N'avez-vous pas vu, dans des affaires célèbres qu'il est inutile de rappeler, que tout ce qui se passait dans le cabinet du juge d'instruction était publié par les journaux et que nous savions au jour le jour toutes les péripéties de cette instruction légalement secrète. Je veux croire que le juge d'instruction ne disait rien, son greffier non plus; mais les témoins étaient interrogés une seconde fois dans les couloirs du Palais par les reporters, si bien que, le lendemain, vous trouviez dans les journaux leurs dépositions reproduites. Les reporters faisaient et font encore une instruction officieuse, publique celle-là, qui levait tous les voiles et dissipait tous les mystères.

Vous direz qu'on n'observait pas la loi. C'est exact. Mais je réponds précisément qu'avec le système de presse libre, avec le système de reportage tel qu'il se pratique dans le monde contemporain, ces indiscrétions sont inévitables et que, conséquemment, l'instruction ne peut plus être secrète. On répétera en vain que la loi veut le secret; ce secret sera percé à jour, dès que l'opinion publique sera saisie de quelque crime ou de quelque délit. Et j'ajoute que la publicité de la presse aura des inconvénients considérables tant que l'instruction ne sera pas devenue vraiment publique et contradictoire. Cette enquête, faite par des gens sans autorité, sans aucun contrôle, à côté de l'enquête secrète du juge, renseigne mal. Elle est le plus souvent passionnée, aveugle, si bien que l'accusé arrive devant ses juges ayant pour lui ou contre lui des préjugés qui ne peuvent que nuire à la bonne administration de la Justice. Avant l'audience, l'opinion publique est faite. Voilà le premier point : l'instruction secrète est inconciliable avec la liberté de la presse.

Parlons maintenant de la liberté de la tribune. Lorsque quelque grand procès politique soulève les passions populaires, n'est-il pas certain que le Parlement s'emparera de l'affaire?... Je fais allusion à des événements assez anciens pour appartenir à l'histoire. D'ordinaire le Ministre répond par un discours où il dit simplement : « La Justice est saisie; respectez la séparation des pouvoirs. » Ce serait sans doute le plus sage parti et même le seul bon. Mais vous ne ferez pas que l'opinion publique ne reste inquiète, que les interpellations ne se multiplient et que les ordres du jour n'apparaissent, ne respectant plus du tout cette séparation des pouvoirs. Il n'est pas même sans exemple que le premier Ministre, en présence d'une majorité bien dégagée, n'accepte de pareils ordres du jour pour éviter de pires catastrophes, comme, par exemple, la chute même du Ministère. Or quelles

sont les raisons profondes de ces choses? C'est, que je crois, avec l'instruction secrète, l'annonce officielle des poursuites judiciaires ne satisfait pas, ne rassure pas l'opinion. Elle veut être informée et elle n'a aucune espérance de connaître avec exactitude les mystères qui vont entourer la procédure suivie, portes closes, dans le cabinet du juge d'instruction. Elle devient méfiante et se demande si des influences étrangères à la Justice n'interviendront pas pour sauver quelques hommes puissants. Elle craint les non-lieux, rendus sans publicité; elle redoute « qu'on étouffe l'affaire ». La Justice ne gagne rien à ces soupçons, hélas! et voilà comment le Parlement, qui reflète cette opinion publique et s'en inspire, veut à son tour « faire la lumière », nomme des Commissions d'enquête, fait une instruction parallèle à celle du juge, si bien que tout tombe en confusion, que la séparation des pouvoirs est violée, avec tous les principes sur lesquels reposent le droit public et la liberté des Français. Eh bien! je dis que, le jour où la procédure criminelle serait (je dirais volontiers *sera*, car elle le deviendra) publique, contradictoire, tous ces inconvénients, tous ces vices disparaîtraient. Cette publicité capricieuse, sans contrôle, qui s'établit en dehors de la loi et qui crée des préjugés pour ou contre l'accusé (ce qui est épouvantable!), sera tempérée, régularisée, lorsque s'ouvrira devant le public la porte du cabinet du juge d'instruction. Et alors un Ministre de la Justice pourra dire avec autorité au Parlement : « La Justice est saisie », car cette Justice, procédant publiquement, sous le contrôle constant de l'opinion publique mieux informée, ne pourra plus être effleurée par le soupçon!

Voilà, Messieurs, pourquoi je crois que la loi de 1897 était inévitable, pourquoi elle est bonne. Je vais vous dire maintenant pourquoi elle est mauvaise.

Elle est mauvaise, parce qu'on ne change pas les institutions tout d'un coup et qu'on n'introduit pas dans un Code d'instruction criminelle des principes nouveaux, alors qu'on n'a pas préparé le terrain pour en assurer le fonctionnement. Si vous voulez toute ma pensée, je dirai que je n'aurais pas voté telle qu'elle est la loi de 1897, non que je la croie mauvaise, mais parce qu'à cette heure encore elle me paraît peu pratique et, jusqu'à un certain point, dangereuse.

Voici mes raisons :

Le Code d'instruction criminelle avait fait du juge d'instruction un policier... Je vous prie de ne pas prendre cette expression en mauvaise part. Le juge d'instruction, dans le Code d'instruction criminelle, est moins un juge qu'un officier de police judiciaire chargé de rechercher les preuves du délit et de découvrir le coupable. C'est

donc bien un policier; mais j'ajoute un policier impuissant, parce qu'il est juge, parce qu'il est tenu, par sa dignité même de juge, de ne faire des recherches que d'une certaine façon et suivant certaines formes déterminées par la loi, parce que, en un mot, il est magistrat. L'instruction la plus efficace est celle faite par des policiers de métier, les détectives. Et cette impuissance vous donne la raison de la diversité des opinions à Paris et en province touchant la loi de 1897. Elle explique pourquoi la loi peut fonctionner à Paris, pourquoi elle est néfaste en province : c'est qu'à Paris il y a une Police et qu'en province il n'y en a pas.

Comment, en province, se fait une instruction? Un cadavre a été trouvé dans un champ. On apporte au juge d'instruction des procès-verbaux de gendarmerie relatant la sinistre découverte. Le plus souvent, il n'y a rien autre chose. Ou bien c'est un vol grave commis la nuit, avec effraction et escalade : quelque entreprise hardie d'un cambrioleur professionnel. On apporte au juge encore un procès-verbal et la plainte de la victime. Avec cela il est tenu de découvrir le coupable et, s'il n'y parvient pas, on déplorera son insuffisance et son incapacité! Mais comment voulez-vous donc qu'il suive ce meurtrier à la trace? Comment pensez-vous qu'il mettra la main sur la bande de malfaiteurs qui ont organisé ce vol audacieux? Quels éléments possède-t-il pour arriver à la vérité? Comment pourra-t-il reconstituer les circonstances du crime, rechercher les preuves, retrouver les objets soustraits, connaître les recéleurs? Tout cela, il doit le faire apparemment par la seule force de son intelligence et de son imagination. Le suppose-t-on donc doué de la double vue, de par son investiture et de par sa fonction? Il peut, il est vrai, faire une descente sur les lieux. D'abord, il ne la fera, en pratique, que pour les crimes exceptionnellement graves : on ne peut pas lui demander d'être continuellement en transport. Mais, même lorsqu'il se déplace, il restera toujours un magistrat, policier impuissant; il arrivera, accompagné du procureur de la République, du greffier, des gendarmes, en grande cérémonie, en sorte que, lui présent, les bouches se fermeront!

On m'a souvent objecté que l'on pouvait faire faire les recherches de police par la gendarmerie. Permettez-moi de le dire : ce n'est pas sérieux, au moins quand il s'agit de découvrir une vérité bien cachée, de procéder à une enquête difficile. Je ne veux rien exagérer; mais j'ai vécu en province pendant longtemps et j'ai toujours vu que, dans le village, lorsque les gendarmes arrivent avec leur tricorne et leur grand sabre, personne ne parle plus. Vous pouvez être certains que, si quelqu'un sait quelque chose, il ne dira rien. C'est pourtant, dans une grande partie de la France, la seule Police que nous ayons; et je suis sûr d'être dans la vérité en affirmant qu'elle est absolument insuffisante. Que vous en tiriez parti, oui; que les gendarmes fassent tout ce qu'ils peuvent, j'en demeure d'accord; seulement, j'ai le droit de penser que l'on pourrait imaginer mieux.

Cela étant, comment donc un juge d'instruction, seul dans son cabinet, pourra-t-il arriver à la découverte de la vérité? Quel va être son moyen d'action? Avec la procédure inquisitoriale ancienne, je ne lui connais guère qu'un moyen efficace : c'est, par un flair singulier, de soupçonner un individu, de l'arrêter préventivement et de l'interroger. Si les réponses de l'inculpé se confirment, si sa défense est bonne, le juge signera son exeat.

Mais souvent, ses réponses seront moins satisfaisantes. Le juge, en vérifiant ses dires, y trouvera des mensonges. En l'interrogeant de nouveau, il le mettra en contradiction avec lui-même : il l'enserrera dans les déductions d'une irrésistible logique et ainsi, par des questions successives, il arrivera quelquefois à obtenir des aveux. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que, dans toute procédure inquisitoriale, c'est-à-dire faite par le juge secrètement, l'interrogatoire est nécessairement le point de départ, la base et le pivot de toute l'instruction. C'est presque le seul moyen, à coup sûr, c'est le plus efficace que possède le juge pour arriver à convaincre le coupable. C'est par l'interrogatoire même qu'il devinera souvent les preuves à rassembler, les indices à constater, les témoins, même les témoins accusateurs, à entendre. Et, comme ces moyens après tout sont fort imparfaits et que le juge le sent bien, sa conscience ne trouve le repos que lorsqu'il a obtenu l'aveu du crime.

Toute la procédure de l'ordonnance de 1670, y compris la torture, s'explique par là. Et c'est par ces considérations que s'expliquent aussi la pratique de l'instruction préalable, depuis le Code d'instruction criminelle, et ses abus, car il s'en est produit quelquefois, il serait puéril de le méconnaître.

Or, voici l'œuvre de la loi de 1897. Elle brise entre les mains du juge d'instruction cette arme qui, dans une certaine mesure, pouvait suppléer à son impuissance, cette arme qui, bien maniée, pouvait devenir terrible. Elle dit à ce juge : « Tu pourras interroger l'accusé; mais tu l'avertiras qu'il peut ne pas répondre, que c'est son droit strict. » En fait, elle supprime ainsi l'interrogatoire.

Alors que reste-t-il? Les témoins? Où les découvrira-t-il? Les indices et les présomptions. Comment les connaîtra-t-il?

On réplique : « L'interrogatoire est un moyen de défense; ce n'est pas un moyen d'instruction. Nul n'est tenu de s'accuser soi-même. » Oui, lorsque la procédure est accusatoire, lorsqu'elle est publique, orale et contradictoire, lorsque l'accusateur peut, à l'aide d'autres moyens, rassembler les preuves; mais, avec la procédure inquisitoriale que conserve la loi nouvelle, l'interrogatoire est nécessairement, forcément un moyen d'instruction, parce qu'il est à peu près le seul efficace. Or, encore un coup, vous défendez au juge d'instruction d'en faire un usage utile; que lui reste-t-il? Quelles mesures la loi réformatrice a-t-elle prises pour assurer la répression et protéger la société? Aucune, rien, le néant!

Je sais bien que cette loi peut fonctionner à Paris et je ne m'étonne pas que les magistrats de Paris ne protestent pas contre elle. La raison en est simple. Là il y a une Police organisée, si bien que le juge d'instruction n'en est pas réduit, comme en province, à ses seules forces, c'est-à-dire au seul interrogatoire. La vérité est qu'à Paris la procédure criminelle a cessé d'être purement inquisitoriale, que la recherche des preuves n'est pas faite par le seul juge. Très souvent, c'est un agent de la sûreté qui, mis en campagne, découvrira le coupable et l'amènera devant le magistrat chargé de l'affaire. A Paris, on pourrait peut-être, dès aujourd'hui, rendre la procédure absolument contradictoire et même publique, parce que les preuves sont assemblées à l'aide d'instruments puissants et qui peuvent suppléer au défaut de tout interrogatoire. Mais j'affirme qu'en province, où la Police n'existe pas, où l'instruction préalable est restée strictement inquisitoriale, où le juge est seul, sans appui et sans secours pour rassembler les preuves et convaincre le coupable de son crime, on a désarmé la société, en entourant l'interrogatoire de formalités qui le rendent à peu près illusoire.

J'ai jugé sévèrement la loi dans son ensemble et dans son esprit. Maintenant, Messieurs, je n'examinerai pas si, dans les détails, elle est bien ou mal faite, s'il y a des controverses soulevées; je sais bien qu'il y en a et, en vérité, je m'étonne qu'on en soit surpris. Mais enfin c'est notre métier de les résoudre; je dirai même que c'est notre plaisir! *(Rires.)* Je vous prie de considérer ce chef-d'œuvre qui s'appelle le Code pénal et le Code d'instruction criminelle; mais, de 1811 à 1823, la controverse était de tous les jours et les magistrats ne s'en effrayaient pas. On ne fera jamais de loi si claire que tout y soit prévu. La jurisprudence, placée en face des difficultés d'application, les résoudra; et je passe.

Je passerai aussi sur l'enquête de mon ami Rivière; non pas que

je ne tienne compte de ces opinions diverses qui ont été émises, mais parce que je professe qu'un corps ne se réformera jamais lui-même. Toutes les fois qu'il s'agira de réformer les abus qui se sont introduits dans une Administration ou dans un corps, de changer profondément ses règlements et ses lois, vous vous heurterez à des résistances opiniâtres. Ce n'est pas seulement, comme on l'a dit, par esprit de routine et horreur du changement; ce n'est pas seulement non plus par cet instinct conservateur qui domine toujours dans les collectivités, c'est par un sentiment plus élevé. Des hommes qui ont vécu longtemps sous l'empire de certaines règles, qui ont été chargés de les appliquer, qui ont fait les plus grands et les meilleurs efforts pour accomplir leur devoir scrupuleusement et consciencieusement, n'admettent point volontiers que tant de soins aient été stériles ou mal dirigés. Les abus, dans leur esprit, ont toujours une explication et une justification. Ceux qui les dénoncent leur semblent d'ordinaire manquer de sens pratique. Les plus indulgents se plaignent de l'incompétence des critiques, la majorité les considère comme des adversaires passionnés et systématiques, souvent comme des calomniateurs. Pour un corps, défendre ses traditions, c'est défendre son honneur même. Cependant l'expérience apprend que les réformes fécondes viennent toujours d'hommes qui ne sont point des professionnels. Je n'en veux qu'un exemple dans le droit pénal même. Les grandes réformes de 1789 ont été faites en dépit de la résistance énergique, opiniâtre des magistrats. Il y eut de nobles exceptions, des esprits libres, même dans les Parlements. Servan fut un novateur audacieux; mais c'est un fait indéniable que la grande majorité des corps judiciaires ont résisté à toutes les propositions de réformes. Relisez, Messieurs, le petit opuscule si connu que Muyard de Vougland a publié en réponse au livre de Beccaria; vous y verrez ce qu'est un esprit conservateur par esprit de corps. Par conséquent, je laisse aussi l'enquête de côté et je me place en face de la loi.

Quel parti pouvons-nous en tirer? Voilà la question.

Si j'avais fait la loi, si j'avais seulement été appelé à donner mon avis, j'aurais dit : « Avant de modifier les anciennes règles jusque dans leurs principes, préparons le terrain. Avant de détruire, faisons en sorte que la loi nouvelle puisse fonctionner. Ne désarmons pas la société avant de lui avoir forgé des armes nouvelles. » On a fait tout le contraire! c'est comme si, voulant réformer nos canons, nous les détruisions tout de suite sans attendre que ceux qui doivent les remplacer soient sur leurs affûts. Pendant ce temps, qu'est-ce qui protégera la patrie? Pour ma part, je me serais à peu près contenté de la

réforme que proposait la Cour de cassation. Je n'aurais pas été plus loin pour l'instant; mais j'aurais déclaré bien haut que c'était une pierre d'attente, un pas fait en avant, que le but n'était pas atteint; et je me serais occupé de faire ce qu'il eût fallu pour préparer l'avenir.

On a suivi une autre méthode. Nous sommes en présence d'un fait accompli; nous ne pouvons demander qu'on revienne en arrière. Il faut donc, après la loi, faire ce qu'il eût été préférable de faire avant. Il importe, le plus promptement possible, de construire cet ensemble d'institutions qui nous manquent et qui permettront, j'en ai la conviction, non seulement de faire fonctionner la réforme actuelle, mais d'arriver à un état de choses infiniment préférable à celui qui a été détruit.

Or, rien, au fond, n'est plus simple. Il suffit d'organiser partout une Police. Je l'ai dit, cette organisation existe à Paris, mais non en province; pas même dans les grandes villes : un simulacre à Lyon, peut-être, mais nulle part ailleurs, pas même dans cette ville que je connais bien, Lille, où la proximité de la frontière rassemble tant de malfaiteurs dangereux.

Est-ce donc si difficile d'établir une bonne Police? Je ne le crois pas; et ma proposition vous paraîtra, je l'espère, avoir un caractère pratique. Il suffirait tout simplement de créer des commissaires de police aux délégations judiciaires près des parquets des grandes villes de province. Je suis persuadé que ces fonctionnaires rendraient d'utiles services, que bien vite l'institution se généraliserait. Ce commissaire de police, tel que je l'entends, aurait le droit d'instrumenter dans tout l'arrondissement du tribunal; mais il serait, j'y tiens essentiellement, exclusivement subordonné au procureur de la République. Il ne connaîtrait pas d'autre chef et serait uniquement officier de police judiciaire. Il ne ferait en rien la police administrative. Je ne demande pas d'autre fonctionnaire : lui seul, et c'est assez.

Maintenant, comment ce commissaire fera-t-il sa police? Comment pourra-t-il arriver à la découverte de la vérité, si un crime est commis? Il aura évidemment des agents, mais c'est lui qui les commandera. Je répète que je ne demande pas qu'on l'établisse dans tous les arrondissements; je sais que je ne l'obtiendrais pas. Cependant vous avez les esprits très préparés à cette réforme, car il n'y a pas longtemps, le Parlement s'est ému; à propos des crimes de Vacher, on a dit dans les journaux, à la tribune, que « la police n'était pas faite ». N'est-ce pas le moment de répondre : « C'est bien vrai, nommons donc quelques commissaires aux délégations judiciaires, à Lille, à Bordeaux, à Nantes, à Toulouse, partout où vous voudrez? » Mon espérance est que les résultats seraient si satisfaisants que bientôt chaque député voudrait en avoir un pour son arrondissement. Quelques instructions heureuses, la découverte d'un crime grave montreraient bien vite que la sécurité publique est mieux garantie là où l'organisme fonctionne.

Nous serions alors en présence d'une instruction criminelle qui pourrait être faite avec des moyens efficaces. Remarquez que vous pouvez faire tout de suite un essai décisif. Beaucoup de délits peuvent être soumis au tribunal par voie de citation directe. Eh bien! Le procureur de la République, ayant sous ses ordres un commissaire aux délégations judiciaires, pourrait lui faire faire beaucoup d'instructions correctionnelles, si bien que les juges d'instruction se trouveraient déchargés d'autant. N'est-il pas vrai que la recherche des preuves serait autrement puissante et efficace, faite par ce commissaire, qui se déplacerait sans emmener avec lui ni greffier ni gendarmes? Je suis, aussi, hautement convaincu que le juge d'instruction de province, entre les mains de qui vous venez de briser la seule arme qu'il avait, qui se sent impuissant et qui en gémit, serait le premier à demander l'aide et l'assistance de ce policier de profession dans toutes les instructions délicates. Il le chargerait de faire des enquêtes préparatoires, de découvrir les indices, de suivre les coupables. Le plus souvent le commissaire aux délégations agirait lui-même. D'ailleurs rien n'empêcherait d'employer des agents secrets et des indicateurs. Ces agents arriveraient, je crois, à d'autres résultats que le meilleur gendarme et même que le juge d'instruction.

Messieurs, le jour où vous aurez cet instrument, ce rouage, cette arme dont la société a besoin pour sa sécurité, vous verrez combien sera simple le fonctionnement de la loi de 1897.

Je veux dire toute ma pensée. L'instruction doit être secrète. C'est une folie de croire que la recherche des preuves peut être faite publiquement. Le criminel a toutes les chances possibles d'échapper à la répression. Pour déjouer ses entreprises, pour l'atteindre, il faut opposer la ruse à la ruse, user de subterfuges, être plus habile et plus avisé que lui. Forcer l'accusation à dévoiler tous ses moyens d'investigation, l'obliger à avertir l'inculpé de tout ce qu'elle imagine pour le convaincre, c'est la condamner à un échec presque certain. La recherche des preuves est une œuvre de Police et qui dit Police dit secret. Ce qui est vrai, c'est que la liberté des citoyens doit être protégée, que personne ne peut être incarcéré, même préventivement, sans intervention de la Justice, c'est que, du jour où un homme est régulièrement inculpé, il doit avoir un juge.

Nous avons malheureusement toujours confondu deux choses distinctes, parce que le Code d'instruction criminelle les confondait : la recherche policière des preuves, et l'instruction judiciaire, c'est-à-dire l'examen préalable, préparatoire de ces preuves. L'instruction ne doit être confiée qu'au juge, au magistrat seul. Mais la partie policière peut, même lorsque le juge est saisi, se continuer secrètement par les agents publics ou secrets soumis seulement au procureur de la République, exerçant l'action publique, accusateur, agents ne faisant rien autre chose.

Alors, je le répète, la loi de 1897 pourra fonctionner sans péril pour l'ordre social; vous pourrez ouvrir bientôt la porte du cabinet du juge d'instruction, car l'instruction sera faite le jour où la cause entrera dans sa voie judiciaire, sans qu'aucun des droits de l'inculpé ait été sacrifié.

Car je ne reviens pas en arrière. C'est qu'en effet, dans ma pensée, cette procédure policière ne laisse pas de traces, ne peut pas constater un aveu; elle n'est pas une procédure judiciaire.

Et je viens ainsi à la question que nous discutons : il est impossible d'admettre que le commissaire de police puisse interroger un inculpé, qui n'est même pas encore inculpé, sans l'assistance d'un avocat. Il est ridicule d'imposer ces formes au juge d'instruction, si on peut, avant qu'il intervienne, obtenir un aveu de l'individu soupçonné, aveu écrit et signé authentiquement. D'un autre côté, il est impossible pratiquement d'interdire au commissaire un interrogatoire qui, très souvent, suffira pour prouver l'innocence de l'individu soupçonné et qui sera suivi d'une mise en liberté immédiate, très souhaitable d'ailleurs. Mais la conciliation est toute trouvée, si vous admettez les idées que je viens d'énoncer, si l'interrogatoire ne laisse aucune trace. Pas d'écrit d'aucune sorte; tout écrit, tout rapport présenté par la Police et soumis au juge doit entraîner la nullité de la procédure. *(Mouvement.)*

La Police, telle que je l'entends, recherche la preuve, ne la constate pas; la constatation est faite par le juge, publiquement et contradictoirement. Ainsi tout s'harmonise : j'ajoute que je ne prétends rien inventer ici : les principes que je viens d'exposer sont ceux qui dominent les lois anglaises, lesquelles ont su concilier les nécessités de la répression, les droits individuels et les libertés publiques.

Je ne dirai plus qu'un mot. N'avez-vous pas été étonnés et effrayés à la fois, Messieurs, de voir, dans les statistiques criminelles, le nombre des affaires classées parce qu'on n'a pas découvert le coupable? Vous savez bien que ce chiffre est formidable! N'est-ce pas un fait digne

d'attention que de voir un assassin comme Vacher commettre tant de crimes sans que la Justice puisse l'atteindre? Est-ce que cela ne vous avertit pas qu'il y a là un véritable danger? Ne voyez-vous pas que le juge d'instruction, tel qu'il était autrefois, n'arrivait pas, avec les armes qu'il possédait, à sauvegarder la société? Maintenant qu'on vous a brisé ces armes, ce sera bien pis! Il faut pourtant trouver le moyen de faire fonctionner cette loi nouvelle et je n'en vois pas d'autre que celui que j'ai indiqué : l'organisation progressive d'une Police active chargée de la recherche des preuves.

Ainsi, tout naturellement, sans effort, la mission du juge d'instruction deviendra de plus en plus judiciaire. Cette transformation, je ne la souhaite opérée que par la puissance même des faits : ce doit être l'œuvre du temps. Vous pouvez seulement la faciliter par une intelligente interprétation des textes.

Voilà le bien qui peut sortir de la loi de 1897, et, résumant mon jugement, je dirai : Cette réforme était fatale. Le Code d'instruction criminelle napoléonien ne pouvait subsister dans une France libre; mais c'est une réforme prématurée, parce qu'elle ne peut fonctionner, sans péril, qu'avec un organisme qui n'existe pas. Hâtons-nous donc de créer cet organisme : une répression plus efficace sauvegardera l'ordre et la discipline sociale, en même temps que la liberté sera mieux garantie et que le juge d'instruction, gardien de cette liberté, verra grandir son autorité et s'accroître le prestige de ses redoutables fonctions. *(Vifs applaudissements.)*

M. Regnault. — Je voudrais simplement relever une insinuation de M. Garçon dans le brillant réquisitoire qu'il vient de prononcer contre la loi de 1897 et auquel j'ai applaudi comme vous tous. Je ne me serais pas permis d'exprimer tout ce qu'il a formulé avec tant d'éclat.

Vous avez dit, Monsieur Garçon, que les corps étaient imbus de préjugés et qu'ils avaient du mal à se réformer eux-mêmes. Je demande, au nom de la magistrature de province, de relever cette critique. Vous seriez extrêmement surpris, si vous alliez consulter dans les cartons de la Chancellerie tous les rapports qui ont été adressés depuis vingt ans par les magistrats sur la réforme du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et vous considéreriez comme révolutionnaires certaines idées qui s'y trouvent exposées.

J'approuve les principes qui ont présidé à la confection de la loi de 1897; mais, en ce qui concerne les résultats, je suis obligé de dire qu'ils sont déplorables et funestes. Vous-même, vous l'avez dit : la sécurité sociale est désarmée.

Vous estimez un avantage de traverser un certain nombre d'années pendant lesquelles la répression ne sera pas satisfaite, pour arriver à la création de cette Police départementale dont vous avez parlé. Très bien! Mais nous passerons uné période difficile et dangereuse; car pas un Ministère n'a encore jamais osé demander cette création. Il eût été renversé le lendemain!

Nous l'avons bien vu quand, à la Commission officielle du vagabondage (*Revue*, 1898, p. 1120), nous l'avons réclamée. On n'a pas tenu compte de notre vœu!

Plaise à Dieu que cette période prenne fin le moins tard possible!

M. A. Le Poittevin. — M. Garçon vient de développer admirablement le système qu'il avait annoncé devant la Section.

Que la Police, sous forme d'enquête officieuse ou autrement, découvre tous les renseignements, qu'elle laisse moins à faire au juge à ce point de vue, qu'elle recherche et qu'elle ne constate pas, en ce sens qu'il appartient au juge seul, quand il sera saisi, d'apprécier la valeur exacte des charges : voilà un système très admissible. Mais il faut préciser une restriction : dès que l'homme est arrêté, c'est le juge d'instruction, seul désormais, qui doit diriger l'affaire. Je n'admettrais pas qu'on pût arrêter un homme et que l'instruction se continuât secrète par la Police, sans l'intervention immédiate du juge d'instruction. Ce serait très dangereux et nous retomberions, pour le moins, dans les inconvénients qu'on a voulu éviter avec la loi de 1897.

M. Garçon. — Les inconvénients que signale M. Le Poittevin seraient très réels si la Police faisait une véritable instruction ; mais telle n'est pas ma pensée. Je répète qu'elle n'a d'autre mission que de rechercher secrètement les preuves, les indices, sans avoir le droit de constater judiciairement. Quel juge d'instruction se plaindra, au nom des principes, si un indicateur lui donne des renseignements sérieux, qui lui permettront de découvrir le coupable et de le convaincre de son crime? Au reste, le plus souvent, c'est le juge d'instruction lui-même qui donnera des ordres à la Police et dirigera ses recherches. Je dis qu'avec l'aide de ces auxiliaires il fera plus facilement ses recherches et qu'il retrouvera ainsi des moyens d'investigation supérieurs à ceux qu'il possédait avant la loi de 1897.

M. Paul Flandin, *conseiller à la Cour d'appel*. — Vous voudriez créer, dans chaque arrondissement, des agents de police chargés de parcourir les campagnes et de remplacer complètement la gendarmerie, dont l'uniforme militaire vous paraît être plus propre à faire naître la discrétion qu'à inspirer la confiance. Vous défendriez même à vos agents de constater par écrit ce qu'ils auraient entendu; vous voudriez qu'ils fussent simplement des *témoins* et que, sans avoir rien rédigé, ils vinssent déposer devant le juge d'instruction! Tout cela serait peut-être excellent; mais, quant à présent, c'est irréalisable!

Remarquez que tout ce réseau de Police dont vous demandez la création implique, pour le budget, de nouvelles dépenses s'élevant à des centaines de mille francs. Le législateur vous répondra que vous avez le procureur de la République qui est justement cet agent représentant l'accusation, chargé, avec tout son personnel, de faire procéder à ces enquêtes officieuses.

Il faut revenir à l'application pratique de la loi de 1897. Quand un assassin vient d'être arrêté, c'est dans le trajet du lieu du crime au Dépôt que, la plupart du temps, il fait des aveux : il est là entre deux officiers de police; les agents restent silencieux, mais lui, poussé par le besoin de parler, veut causer, et c'est alors que, — j'en appelle à l'expérience de M. le juge d'instruction Albanel, — il fait des aveux. Puis, quand il arrive au Dépôt, le chef de la Sûreté le fait venir immédiatement, le questionne et, dans cet interrogatoire, continuation du flagrant délit, il lui fait renouveler ses aveux. Dans toutes les affaires un peu graves, nous avons cet interrogatoire par le chef de la Sûreté. Vous êtes logique avec vous-même et vous dites : « Il ne faudrait pas constater ces aveux, puisque la loi de 1897 veut que l'inculpé soit assisté d'un avocat. » Je suis d'accord avec vous pour déclarer que la loi de 1897 contient une réforme utile; mais j'ajoute qu'il est impossible d'admettre qu'elle ait voulu imposer la présence de l'avocat à l'enquête officieuse. Il aurait été préférable, peut-être, de créer, avant la loi de 1897, ce grand outillage dont vous parliez tout à l'heure; mais permettez-moi de vous dire que, logiquement, vous devrez établir non seulement un commissaire dans chaque arrondissement, mais encore, dans chaque canton, un délégué. Sans cette organisation à l'instar de Paris, vous n'arriverez pas, dans votre système.

Vous avez parlé tout à l'heure des gendarmes. — Il est surprenant de voir avec quelle précision des gendarmes, c'est-à-dire de simples soldats sortis du rang, n'ayant reçu aucune instruction préparatoire, sachant seulement lire et écrire, rédigent leurs procès-verbaux. Dans la plus grande partie des affaires, l'enquête est déjà presque complète lorsqu'elle arrive au parquet.

Vous avez dit que toutes les bouches sont closes lorsque le gendarme est là. — C'est une erreur! L'enquêteur qui ne sait pas s'y prendre n'obtient aucune déclaration; mais, comme l'a dit M. Depeiges, tout gendarme qui connaît bien la localité, qui y est estimé, a déjà réuni, au bout de deux heures, plus de témoignages qu'il n'en peut reproduire.

En Section, nous avons prévu toutes ces difficultés : c'est pour cela que quelques-uns d'entre nous ont dit : « Ce serait excellent d'imposer aux agents de police l'obligation d'être assistés d'un avocat, mais c'est impraticable!... » Lorsque la police est sur place, lorsque le crime vient d'être commis, lorsque les témoins viennent d'être entendus, lorsque la clameur publique poursuit le coupable, si vous ne profitez pas, à ce moment, du courant d'idées qui se produit chez l'inculpé pour l'interroger, jamais vous n'aurez d'aveux! Et alors se produira ce que M. le procureur général Regnault racontait tout à l'heure, l'intervention de l'avocat, qui, avec beaucoup de raison, dira à son client : « Réfléchissez! Attendez à demain pour répondre... la nuit porte conseil! »

M. A. Le Poittevin. — Soit! Mais il est bien entendu que, tant que vous êtes dans l'enquête officieuse, vous ne pouvez pas arrêter l'individu pour le forcer à répondre : on ne peut arrêter quelqu'un sans mandat du juge d'instruction, sauf les cas de flagrant délit ou les cas assimilés.

Ce que l'enquête officieuse peut faire de plus désirable, même si elle prend de l'extension au moyen d'agents publics ou secrets, c'est de renseigner la Justice sur ce que j'ai précédemment appelé les preuves *indépendantes* de l'aveu de l'accusé (*supr.*, p. 948).

Quant aux agents publics ou secrets dont M. Garçon demande la création, je crois qu'il a tort de trop compter sur eux, car, en fait, on leur fera toujours faire autre chose.

M. J. Depeiges. — Je pense qu'on ne pourrait pas, même si la chose était praticable au point de vue financier, remplacer avantageusement la Police judiciaire, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, par une Police composée d'agents plus ou moins secrets à la tête desquels se trouverait, dans chaque arrondissement, un commissaire absolument étranger à la population des campagnes. C'est devant ce commissaire et ses agents, plus que devant les gendarmes de la brigade voisine, qu'à l'occasion les bouches deviendraient muettes!

Je crois donc que, dans le cas où le juge d'instruction aurait plus

tard pour mission unique l'appréciation des preuves, c'est le juge de paix qui devrait être le principal officier de police judiciaire dans chaque canton.

Il est, d'autre part, désirable qu'aucun changement ne soit apporté à la forme des enquêtes. Il est de principe que les actes de la Police judiciaire soient rédigés par écrit, sous forme de procès-verbaux. Si on juge nécessaire d'enlever aux officiers de police autres que le juge d'instruction le droit d'*interrogatoire forcé*, on le peut. Mais qu'on n'organise pas une enquête purement verbale dont les constatations seraient confiées à la mémoire plus ou moins fidèle des agents. Pour marcher sur un terrain solide, le juge d'instruction, qu'il soit seulement appréciateur des preuves ou qu'il soit, comme aujourd'hui, en même temps enquêteur, doit avoir sous les yeux des procès-verbaux constatant le résultat des premières investigations, avec toute la précision qu'exige la rédaction d'actes écrits.

M. Garçon. — Permettez-moi de répondre en un mot aux objections qui viennent de m'être faites. Elles se résument, je crois, en deux idées : la première que l'organisation de la Police que je réclame n'est pas pratique, et notamment qu'elle serait trop coûteuse; la seconde, que, souvent, les aveux sont faits aux agents qui procèdent à l'arrestation et que, si l'on ne peut les constater immédiatement, ils seront rétractés devant le juge.

Je réponds d'abord à la seconde objection. La loi de 1897 est faite. Il faut la respecter. Or, incontestablement, le législateur n'a pas voulu que l'inculpé fût tenu de s'accuser lui-même. S'il protège cet inculpé dans le cabinet du juge d'instruction; pour dire toute la vérité, s'il le protège contre le juge, peut-on admettre qu'elle l'abandonne lorsqu'il est interrogé par un commissaire de police, par le directeur de la Sûreté ou par des agents subalternes?

Il faut bien se mettre dans l'esprit que, depuis la réforme, on ne doit plus compter sur les aveux du coupable pour le convaincre. Que ce soit bon ou mauvais, que vous approuviez la loi ou que vous la blâmiez, elle est ainsi. Il faut trouver le moyen de suppléer à l'interrogatoire et à l'aveu, voilà toute la question. J'ai indiqué les moyens pour atteindre ce but. Et de cette loi de 1897 peut ainsi naître un grand bien, car sans elle nous n'aurions peut-être jamais obtenu l'organisation d'une Police provinciale. Or, je ne le dissimule pas, mon espérance est que, au bout d'un certain temps, très prochainement même, on s'apercevra clairement que le juge d'instruction est impuissant. Ainsi, sous la pression des faits, en présence d'une cri-

minalité démesurément accrue par l'impunité, on obtiendra les crédits nécessaires pour créer l'institution que je juge nécessaire.

Et qu'on ne prétende pas que ces agents nouveaux seront employés à autre chose. S'ils ne relèvent que du procureur de la République, ils ne pourront être distraits de leur mission spéciale.

Quant à objecter que je demande une chose impossible, trop coûteuse, je ferai observer que mes prétentions sont très modestes. J'ai commencé par dire que je ne réclamais pas un commissaire aux délégations dans tous les arrondissements. Dans les moins importants on peut s'en passer provisoirement ; la Police y sera moins bien faite ; voilà tout. Je demanderai encore moins, naturellement, toute une hiérarchie d'agents, de sous-agents, d'inspecteurs et de commissaires ; j'ai eu soin de noter que je ne sollicitais qu'un commissaire de police aux délégations judiciaires.

Maintenant, il est bien évident qu'un homme seul ne pourra pas faire la Police de tout un arrondissement. Il lui faudra des indicateurs ; mais il n'est pas nécessaire d'en avoir beaucoup. Quand un crime grave aura été commis, on fera ce qu'on fait actuellement : le commissaire de police demandera des agents à la Sûreté générale.

C'est ainsi que s'est organisée la Police anglaise. La Police locale ne s'occupe guère que des petits délits. Lorsqu'un crime grave se produit, on a toujours recours aux détectives de Londres.

Je demande seulement qu'on commence. Je voudrais qu'on nommât seulement deux ou trois commissaires aux délégations judicaires.

M. Prudhomme. — Il y en a un à Lille depuis trois mois.

M. Garçon. — M. Prudhomme m'apprend que, depuis mon départ de Lille, cette ville est pourvue d'un commissaire aux délégations. Je m'en félicite hautement, car voilà la meilleure réponse qui puisse être faite à ceux qui prétendent que je réclame l'impossible. Cela me suffit. Je suis convaincu que, lorsque les magistrats, lorsque les juges d'instruction eux-mêmes, auront usé de cet instrument, ils le trouveront si perfectionné que l'institution ne tardera pas à se généraliser.

M. Aubin, *conseiller à la Cour d'appel*. — Dans certaines grandes villes, à Bordeaux notamment, les commissaires aux délégations judiciaires existaient jadis et étaient, comme à Paris, sous la main du procureur de la République et du juge d'instruction pour les enquêtes officieuses. Je m'en suis servi moi-même à Bordeaux comme président d'assises.

Les a-t-on supprimés partout? Je ne sais. Mais celui de Bordeaux n'a été supprimé que depuis cinq ans. Nous l'avons vivement regretté.

M. le Secrétaire général. — A Rouen également, je sais par M. Demartial que, malgré ses protestations, le commissaire aux délégations a été supprimé, il y a à peu près six ans, « par mesure d'économie », et qu'il l'a vivement regretté.

A Toulouse au contraire, où il existe toujours, il rend les plus grands services aux juges d'instruction, qui lui donnent leurs commissions rogatoires pour toute l'étendue de la ville, — sans avoir besoin, à chaque instant, de choisir, parmi les commissaires de police de quartier, celui qui serait compétent. Ne faisant que cela, il le fait très bien. M. Demartial conclut que les commissaires aux délégations sont de la plus grande utilité, mais seulement dans les grands centres.

Quant à leur mode de procéder, M. Demartial estime qu'ils ne doivent entendre les inculpés ou les témoins qu'à titre officieux, quand ils en sont chargés par le procureur de la République, qui a trouvé l'affaire trop claire ou trop minime pour en charger un cabinet d'instruction. Mais, quand l'affaire est à l'instruction, jamais les officiers de police judiciaire, du moins en province, ne procèdent à ces interrogatoires. Ils ne le faisaient pas déjà avant la loi du 8 décembre ; ils le feraient bien moins maintenant. Et M. Demartial blâmerait un juge d'instruction qui ferait interroger un inculpé par un commissaire aux délégations ou par un commissaire de police.

M. P. Jolly. — Il y a, dans les observations très intéressantes que vient de présenter M. Garçon, un point particulier sur lequel je suis en complet désaccord avec lui. Il a parlé de l'utilité d'une enquête policière secrète se continuant, en dehors du juge, et parallèlement avec l'instruction qu'il conduit. Je ne saurais assez protester contre une théorie semblable, qui me paraît très dangereuse, et risquerait d'aboutir à la confusion.

Du moment où un juge d'instruction est saisi d'une affaire judiciaire par un réquisitoire introductif, lui seul est et doit rester maître de l'affaire, lui seul doit lui donner la direction qu'elle comporte, et la Police, qui est son auxiliaire, ne peut agir qu'en vertu de sa délégation. Le juge seul a le droit de donner des ordres, de prescrire des recherches ; rien ne peut être fait en dehors de lui, à plus forte raison à son insu. Ce serait véritablement le chaos, si, pendant que le juge instruit une affaire, à côté de lui la Police, de sa propre autorité et sans délégation,

continuait à se livrer à des investigations; on pourrait arriver à des résultats contradictoires et désastreux. Je crois que notre législation a posé un principe sage et qui doit être maintenu, c'est qu'à partir du moment où le juge est saisi, rien, absolument rien, ne peut être fait en dehors de lui.

Ceci dit, descendons un peu de ces hauteurs juridiques pour rentrer dans l'examen pratique de la question : *Y a-t-il lieu de modifier les enquêtes officieuses?*

Je n'hésite pas à penser, comme M. Albanel, que depuis la loi de 1897 une modification devrait être apportée dans la forme des enquêtes officieuses, lesquelles doivent être maintenues comme étant indispensables. Mais il n'est pas nécessaire, pour atteindre ce but, de recourir à une intervention législative; il suffit d'instructions adressées aux commissaires de police par voie de circulaire.

Qu'est-ce, en somme, qu'une *enquête officieuse*? C'est celle qui précède et prépare l'exercice de l'action publique par le ministère public.

Une plainte arrive entre les mains du procureur de la République ; cette plainte est vague, indéterminée, mal conçue et rédigée; le plaignant allègue confusément certains faits qui peut-être constituent un délit, et au fond desquels il n'y a peut-être rien du tout. En présence de cette plainte, le parquet a trois partis à prendre : 1° le classement sans suite (ce droit a été et est encore contesté, mais la nécessité en a consacré l'usage) ; 2° la citation directe; 3° la mise à l'instruction. Mais comment prendre une détermination si les éléments sont insuffisants, ou même font complètement défaut? C'est ici qu'intervient l'enquête officieuse : le procureur de la République communique la plainte à un commissaire de police en le chargeant de procéder à une enquête, d'entendre le plaignant et de lui faire préciser les faits, d'entendre également les témoins désignés par le plaignant et tous autres, et enfin de provoquer et recevoir les explications de la personne indiquée comme pouvant être l'auteur du délit. C'est sur le vu de cette enquête que le procureur de la République prend un des trois partis que je viens d'indiquer.

Mais il se présente une difficulté. C'est que la loi de 1897 ne s'applique pas aux enquêtes officieuses. Si on ne les modifie pas, on arrivera à ce résultat que le commissaire de police, procédant à une enquête officieuse, aura plus de droits que le juge d'instruction qui sera saisi de l'affaire. A chaque instant, comme l'ont dit M. le président et M. Albanel, nous voyons entrer dans nos cabinets des affaires nouvelles, lesquelles sont précédées d'une enquête officieuse

qui est une véritable instruction : auditions de témoins, interrogatoires, inculpation, confrontations, et tout cela fait sans avoir prévenu l'inculpé de son droit de ne pas répondre !

Le remède est simple : il suffit d'adresser aux commissaires de police des instructions particulières, en leur recommandant d'entendre tout d'abord le plaignant et les témoins. A la suite de ces auditions, quelqu'un se trouvera désigné comme pouvant être l'auteur d'un délit. Le commissaire de police le convoquera, lui donnera connaissance de son enquête et lui demandera s'il a des explications à fournir ; il n'est jamais contraire à la loi de demander à quelqu'un s'il a des explications à donner. S'il ne veut pas donner d'explications, le commissaire de police constatera ce refus; s'il en fournit, le commissaire les consignera, mais il n'interrogera pas, et surtout ne posera pas d'inculpation... J'entends dire autour de moi que ce procédé serait captieux! Ce n'est pas mon avis. Il serait plutôt captieux de clore l'enquête sans avoir mis cette personne en état de se justifier, alors que d'un mot elle pourrait peut-être le faire et anéantir la plainte.

M. Garçon. — Ne vous méprenez pas sur ma pensée! Je suis d'accord avec vous : le juge d'instruction a la direction de l'instruction; seul il délivre des mandats d'amener, fait des actes d'instruction valables. Je demande seulement que la Police puisse agir, en fait, sans qu'il y ait d'instruction. Plus elle vous apportera de preuves, mieux cela vaudra. La seule chose qui importe, c'est de découvrir le coupable. Je ne veux pas qu'un agent arrivant, par hasard, à retrouver un individu coupable d'un grand crime, recevant les confidences d'un témoin décisif, soit tenu de s'abstenir par ce scrupule juridique que le juge d'instruction est saisi.

M. P. Jolly. — En droit, il ne peut pas faire autre chose ! Mais, en fait, ce cas se présentera très rarement. Le rôle du juge n'est pas, en effet, de paralyser les recherches de la Police, mais, au contraire, de les activer. Aussi, en matière de crime grave, dont l'auteur est inconnu, le premier acte d'instruction est-il, en général, une délégation adressée au chef de la Sûreté.

M. Albanel. — J'approuve tout ce que vient de dire M. Jolly. Lorsque le juge d'instruction est saisi, la Police est dessaisie par cela même; et elle ne peut être ressaisie que par une commission rogatoire. Cela est si vrai que nous choisissons l'officier de police judiciaire qui a notre confiance : c'est le chef de la Sûreté, c'est un

commissaire de police aux délégations judiciaires ou de tel quartier de la capitale. Si le hasard met un agent de police sur la piste d'un assassin, il viendra en référer et demander un mandat d'amener au juge d'instruction chargé de l'information.

Je suis également de l'avis de M. Garçon. La loi de 1897 n'est qu'une première pierre de l'édifice que l'on doit reconstruire. Il aurait mieux valu tout démolir et tout refaire avec un peu moins de hâte et plus complètement.

Le juge d'instruction est non seulement un magistrat, mais encore un officier de police judiciaire détenant une partie du pouvoir accusateur qui devrait être réservé au ministère public.

Je voudrais voir le juge d'instruction dépouillé de ses fonctions d'officier de police judiciaire et rester juge, — arbitre entre la défense et l'accusation, chargé d'une mission pondératrice, statuant dans la plénitude de son indépendance de magistrat inamovible.

L'instruction contradictoire, non publique, serait une réforme désirable. Dès lors, le ministère public, accusateur responsable, serait armé de tous les pouvoirs qui sont entre les mains du juge d'instruction. Il ferait ou ordonnerait les perquisitions, recherches et arrestation des coupables, sauf à faire sanctionner ses actes par le juge d'instruction. Celui-ci pourrait confirmer, le défenseur au préalable entendu, l'arrestation ordonnée par le ministère public, en permettant une détention préventive pour un temps limité, mais renouvelable s'il y avait nécessité. Enfin le juge d'instruction, sur la demande du ministère public ou de la défense, ordonnerait toutes les mesures d'instruction qui lui paraîtraient utiles à la manifestation de la vérité. L'inculpé se trouverait devant un *juge*, qui serait pour lui un protecteur indépendant et qui, à la fin de l'information, n'aurait qu'à en prononcer la clôture, laissant au ministère public le soin de poursuivre, avec les éléments de l'instruction, l'inculpé devant telle juridiction qu'il jugerait compétente.

Je suis donc, avec M. Garçon, pour une réforme plus complète. Mais les conquêtes ont souvent besoin de plusieurs victoires pour devenir définitives et nous devons nous contenter de celle-ci, jusqu'au moment où on sentira le besoin d'aller plus en avant.

M. Lacoin, *avocat à la Cour d'appel*. — De l'ensemble de cette discussion, il me paraît résulter que les juges d'instruction vont être démunis et qu'il est désirable qu'on ait une Police. Mais ce que je ne comprends pas, malgré les explications de M. Garçon et de M. Jolly, c'est comment l'existence de cette Police, qui remplacerait le magistrat, se concilierait avec les garanties que la loi nouvelle a entendu assurer au prévenu.

Si l'agent de police interroge celui que la voix publique désigne comme coupable sans être obligé de l'avertir qu'il peut ne pas répondre, toutes les garanties disparaissent, car c'est en vain que, arrivant devant le juge d'instruction, il prétendrait ne pas répondre. On lui objecterait qu'il a déjà répondu!

Et d'ailleurs n'attendez pas d'un agent de police qu'il dise jamais : « Vous pouvez ne pas répondre ». A peine oseriez-vous le demander à un juge d'instruction.

Par conséquent, l'aiguillage sera fait; ce malheureux, contre la volonté de la loi, qui veut protéger l'accusé contre ses propres réponses faites hors la présence du magistrat ou, même devant le magistrat, hors la présence de son conseil, aura été interrogé et aura répondu. Je sais bien qu'on nous dit : « On ne dressera pas procès-verbal. » Mais nous aurons alors devant le juge d'instruction ce que nous avons dans les interrogatoires sur faits et articles devant la juridiction civile : les questions d'office. Ce sont les seules bonnes et ce sont celles qui fauchent le système de l'adversaire.

Je n'ai pas de système. Je n'en propose aucun. Je me demande seulement, en auditeur très sympathique à celui présenté par M. Garçon, comment éviter la contradiction existant entre le rôle captieux (le mot a été prononcé pendant que parlait M. Jolly) de sa Police et les garanties qu'on prétend donner à l'inculpé.

M. Garçon. — Moi non plus, je n'ai rien inventé! Tout ce que je vous ai exposé, c'est le système anglais. Je veux que les agents de police, que vous leur donniez le nom que vous voudrez, aient le droit d'interroger l'individu, de rechercher les témoins, de les interroger, de chercher la vérité de toutes les façons; mais je ne veux pas que de tout cela il reste trace judiciaire. Les actes de procédure criminelle ne peuvent être faits que par le juge d'instruction.

M. l'avocat général Bregeault. — Sauf, bien entendu, en matière de flagrant délit, à maintenir la procédure rapide qu'impose la nature même des choses et que respecte, d'ailleurs, notre loi de 1897!

M. P. Jolly. — Mais sous quelle forme ces agents porteront-ils les renseignements ainsi recueillis au juge d'instruction pour qu'il puisse les utiliser? Si c'est au moyen d'un rapport oral, c'est une déposition de témoin. Les agents seront donc témoins!

Vous dites : « C'est le système anglais. » Mais, en Angleterre, il n'y a pas, à proprement parler, de juridiction d'instruction (1)!

M. LE PRÉSIDENT. — Le juge de paix, en Angleterre, le magistrat de police dans les villes a un pouvoir propre. Il est le centre de l'instruction. De huitaine en huitaine, ou de deux jours en deux jours, si le crime est grave, il tient audience ouverte pour entendre les témoignages des divers agents de police qui ont été mis sur la piste. Depuis un certain nombre d'années, le *public prosecutor* (2) dirige l'instruction des affaires les plus graves; il lance les policiers sur la piste. Ceux-ci viennent faire le rapport sur les recherches qu'ils ont faites; le juge consigne ces témoignages et, en même temps, donne des instructions pour des recherches ultérieures. Il ne sort pas de son rôle en suggérant telle ou telle opération à accomplir. Mais, comme le disait M. Jolly tout à l'heure, ce sont des témoins qu'il entend.

Quant au coroner, il se borne à faire comme jadis, une enquête dans tous les cas de mort violente. Mais son autorité n'est plus la même.

M. A. LE POITTEVIN. — La question suivante est assez simple. La loi de 1897 n'a prévu dans l'intérêt de l'inculpé la connaissance du dossier et des ordonnances que si l'inculpé a un conseil. La loi n'a rien exigé dans ce sens si l'inculpé n'a pas choisi de conseil ou demandé un conseil d'office :

1° *Est-il désirable que le juge supplée au silence du texte?*

2° *Comment, en pratique, pourrait-il donner connaissance de la procédure à l'inculpé qui n'a pas de conseil?*

La Section a répondu, et je demanderai la permission de contester en deux mots une partie de sa réponse, que la communication serait désirable en théorie, mais qu'elle est impossible en pratique.

En ce qui me concerne, il me paraît désirable que le juge d'instruction puisse donner communication à l'inculpé qui n'a pas de conseil. Il ne s'agit pas de prétendre que le juge est obligé en droit, qu'il commet une nullité s'il ne le fait pas; il a un pouvoir discrétionnaire. Nous disons seulement que, en donnant connaissance de la procédure, il se conforme mieux au système de la loi.

Mais je conteste la réponse de la Section lorsqu'elle ajoute que

(1) Le magistrat anglais n'est que juge : il n'est pas juge d'instruction. *(N. du Colonel Sir Howard Vincent).*

(2) Le *public prosecutor* ou notoire de la Trésorerie n'intervient que dans les affaires vraiment importantes, et rarement hors de la métropole.

c'est impossible en pratique. Que ce soit difficile dans beaucoup de cas, que ce soit, à la rigueur, impossible dans quelques cas particuliers, je le reconnais; ce que je n'admets pas, c'est l'impossibilité pratique affirmée *a priori*.

D'abord, pour la notification des ordonnances, il n'y a aucune difficulté. Considérez, par exemple, l'ordonnance de non-lieu : il est essentiel que l'inculpé la connaisse immédiatement, tandis que, dans la pratique actuelle, il n'en a pas facilement connaissance. De même pour les autres, au moins pour les plus importantes, ce qui est désirable est également facile : je n'insiste pas sur ce point.

J'ajoute qu'il n'est pas toujours impossible de donner communication à l'inculpé de la procédure elle-même. La Cour de cassation, dans les observations qu'elle avait présentées avant la loi de 1897, avait proposé ceci : Le juge d'instruction, avant l'interrogatoire, fera à l'inculpé un résumé portant sur l'état de la procédure. Ce serait une pratique très aisée; elle aurait pu figurer dans le texte. Si ce n'est assurément pas une obligation inscrite dans la loi, du moins le juge donnera satisfaction aux vœux les plus autorisés en faisant ce résumé à l'inculpé.

Il y a des cas où l'on peut aller plus loin. Voici un individu au sujet duquel existe une pièce compromettante, écrite ou non, un objet qui a été décrit dans l'expertise. Si l'inculpé avait un conseil, celui-ci prendrait connaissance du dossier la veille de l'interrogatoire. Quelle difficulté y a-t-il à ce que le juge d'instruction fasse présenter la pièce à l'inculpé, qui n'a point de conseil choisi ou désigné, non pas seulement à l'interrogatoire, mais la veille? Au besoin, il pourrait lui faire remettre une copie.

Je proclame toujours ceci : le juge d'instruction n'est tenu à quoi que ce soit, il appréciera; mais il cherche assurément à appliquer la loi dans son esprit et non pas uniquement dans sa lettre. Il est dès lors désirable en théorie et possible en pratique de donner communication au moins par équivalent.

M. REGNAULT. — Je crois que la Section s'est surtout placée au point de vue de la communication même de la pièce; or, il est quelquefois dangereux pour un juge d'instruction de remettre à un inculpé une pièce importante.

M. A. LE POITTEVIN. — Cela n'est pas contestable.

M. P. JOLLY. — A mon avis, il n'y aurait de pratique que la notification de l'ordonnance de non-lieu à l'inculpé qui en est l'objet. Le

parquet de la Seine l'a fait pendant quelque temps. Pourquoi ne le fait-il plus? Je l'ignore.

Mais, si l'inculpé veut davantage, il n'a qu'à prendre un avocat ou à en demander un d'office.

M. le Président. — A la prochaine séance, nous prendrons la question 5.

La séance est levée à 6 heures et demie.

A PROPOS

DES ASILES PERMANENTS

ESSAI D'UNE SOLUTION PRATIQUE

Entre toutes les difficultés auxquelles on se heurte dans le patronage des condamnés libérés, celles que présente le placements des adultes est des plus rebutantes. Nous voulons parler des hommes, car, pour les femmes, il existe de nombreuses maisons de refuge où, la charité aidant, elles peuvent vivre à l'abri des rechutes.

Bien des causes, surtout à notre époque, empêchent les hommes de se confiner ainsi pour le reste de leurs jours dans cette existence claustrale. Le lecteur les devine, sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

Mais aussi beaucoup de causes empêchent le libéré adulte de trouver un moyen d'existence à sa sortie de prison. Une défiance toute légitime, chez ceux qui pourraient l'employer; une instinctive répugnance chez ses compagnons de travail, et, de la part du libéré lui-même, l'oubli, souvent même l'absence totale des connaissances techniques, les mauvaises habitudes longuement entretenues, et qui font échec aux meilleures résolutions; enfin, au temps où nous sommes, un ralentissement marqué dans la plupart des industries ouvrières, en voilà certes beaucoup plus qu'il n'en faut pour rejeter dans le vagabondage, la mendicité et le vol celui qu'un bon mouvement avait poussé vers la Société de patronage.

Et nos Sociétés elles-mêmes échouent le plus souvent contre les mêmes obstacles.

Les asiles temporaires rendent de grands services à ceux de nos patronnés qui ne sont dénués ni d'intelligence ni d'énergie, et savent encore un métier. I's leur permettent de vivre honnêtement, en attendant une place, de la chercher, de se reconnaître et de reprendre, pour ainsi dire, leur équilibre.

Mais les autres, qui sont le plus grand nombre, les incapables,